



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - JUIN 2012

SOMMAIRE

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2012128-0005 - Arrêté portant sur une demande de transfert d'officine de pharmacie à AUCH	1
---	---

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012123-0015 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	4
Arrêté N °2012123-0016 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	7
Arrêté N °2012123-0017 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	10
Arrêté N °2012123-0022 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	13
Arrêté N °2012132-0007 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	16
Arrêté N °2012132-0008 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	19
Arrêté N °2012136-0003 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	22
Arrêté N °2012136-0004 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	25
Arrêté N °2012136-0005 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	28
Arrêté N °2012136-0006 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	31
Arrêté N °2012136-0007 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	34
Arrêté N °2012137-0004 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	37
Arrêté N °2012137-0005 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	40
Arrêté N °2012143-0007 - modification du nombre de places de la maison- relais sise 35, avenue Victor Hugo à condom	43
Arrêté N °2012143-0012 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	45
Arrêté N °2012144-0008 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	48

Arrêté N °2012144-0009 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	51
Arrêté N °2012145-0003 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	54
Arrêté N °2012146-0008 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	57
Arrêté N °2012146-0009 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	60
Arrêté N °2012150-0007 - Arrêté portant le vée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.	63

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012123-0018 - Pôle Gestion Fiscale CDIF AUCH BANT CONDOM collective mai 2012	66
Arrêté N °2012123-0019 - Pôle gestion fiscale CDIF AUCH CDIF AUCH - Collective mai 2012	68
Arrêté N °2012123-0020 - Pôle Gestion Fiscale CDIF AUCH Resp - Claude DASSIEU mai 20112	71
Arrêté N °2012123-0021 - Pôle Gestion Fiscale CH AUCH mai 2012 CH AUCH- B collective mai 2012	73
Arrêté N °2012123-0023 - Pôle Gestion Fiscale CH AUCH mai 2012 Jean- Claude BROUAT mai 2012	75
Arrêté N °2012123-0024 - Pôle Gestion Fiscale CH CONDOM mai 2012 CH CONDOM- B Collective mai 2012	77
Arrêté N °2012123-0025 - Pôle Gestion Fiscale CH CONDOM mai 2012 Charles RAYNAL mai 2012	79
Arrêté N °2012123-0026 - Pôle Gestion Fiscale PDCE mai 2012 JP BEYRIE mai 2012	81
Arrêté N °2012123-0027 - Pôle Gestion Fiscale PDCE mai 2012 JC SOUARD mai 2012	83
Arrêté N °2012123-0028 - Pôle Gestion Fiscale PDCE mai 2012 PDCE collective mai 2012	86
Arrêté N °2012123-0029 - Pôle Gestion Fiscale Conciliateur Fiscal mai 2012 Maryse LADEVEZE	89
Arrêté N °2012123-0030 - Pôle Gestion Fiscale Conciliateur Fiscal adjoint mai 2012 François CONTE	91
Arrêté N °2012123-0031 - Pôle Gestion Fiscale delegation vente biens meubles saisis mai 2012	93
Arrêté N °2012123-0032 - Pôle Gestion Fiscale PGF collective mai 2012	95
Arrêté N °2012123-0033 - Pôle Gestion Fiscale Maryse LADEVEZE mai 2012	98
Arrêté N °2012123-0034 - Pôle Gestion Fiscale François CONTE mai 2012	101
Arrêté N °2012123-0035 - Pôle Gestion Fiscale EDRA collective mai 2012	104
Arrêté N °2012123-0036 - Pôle Gestion Fiscale PRS Mai 2012 Joelle DESSALE	107
Arrêté N °2012123-0037 - Pôle Gestion Fiscale PRS mai 2012 PRS collective mai 2012	110

Arrêté N °2012123-0038 - Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH mai 2012 Albert SOUQUES	112
Arrêté N °2012123-0039 - Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH mai 2012 Patrick BURBAUD	115
Arrêté N °2012123-0040 - Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH mai 2012 SIE AUCH Collective	118
Arrêté N °2012123-0041 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH Mai 2012 Marie- Paule PROST	121
Arrêté N °2012123-0042 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH mai 2012 Lucile LIONS	124
Arrêté N °2012123-0043 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH mai 2012 SIP AUCH collective	127
Arrêté N °2012123-0044 - Pôle Gestion Fiscale SIP CONDOM mai 2012 André CAUSSADE	130
Arrêté N °2012123-0045 - Pôle Gestion Fiscale SIP CONDOM mai 2012 SIP CONDOM Collective	133
Arrêté N °2012123-0046 - Pôle Gestion Fiscale SIP MIRANDE mai 2012 Henri ESCANDE	136
Arrêté N °2012123-0047 - Pôle Gestion Fiscale SIP MIRANDE mai 2012 SIP MIRANDE Collective	139
Arrêté N °2012123-0048 - Mission Maîtrise des risques Missions rattachées mai 2012	142
Arrêté N °2012123-0049 - Pôle Gestion Publique Sophie BAILLARGEAU et adjoints mai 2012	145
Arrêté N °2012123-0050 - Pôle Gestion Publique services PGP mai 2012	148
Arrêté N °2012123-0051 - Pôle Gestion Publique Domaine mai 2012 Charlette REPAUX	155
Arrêté N °2012123-0052 - Pôle Gestion Publique Domaine mai 2012 Patrick BAUDEAN	157
Arrêté N °2012123-0053 - Pôle Gestion Publique Domaine mai 2012 Sophie BAILLARGEAU Anne- Marie MEMBRADO	159
Arrêté N °2012123-0054 - Pôle Gestion Publique Expropriant mai 2012 Anne- Marie MEMBRADO	161
Arrêté N °2012123-0055 - Pôle Gestion Publique Taux imposition mai 2012 Lorraine JORAJURIA	163
Arrêté N °2012123-0057 - Pôle Pilotage et Ressources Responsable PPR et adjointe J BETHENCOURT - B LABORDE	165
Arrêté N °2012123-0058 - Pôle Pilotage et Ressources Ordonnancement secondaire Stephane OGER	168
Arrêté N °2012123-0059 - Pôle Pilotage et Ressources Ordonnancement secondaire J BETHENCOURT	170
Arrêté N °2012146-0012 - Pôle Pilotage et Ressources PPR RH BL Informatique	173

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012125-0005 - arrêté portant autorisation de battues administratives aux animaux classés nuisibles	178
Arrêté N °2012129-0001 - Arrêté portant abrogation d'une réserve de chasse instituée sur la commune de BERAUT	181

Arrêté N °2012130-0013 - Arrêté instituant une mission d'enquête prévue par l'article R361-20 du code rural et de la pêche maritime.	183
Arrêté N °2012132-0009 - Arrêté interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort	185
Arrêté N °2012137-0001 - Arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Aussoue	188
Arrêté N °2012143-0008 - Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2012 / 2013 dans le département du Gers	191
Arrêté N °2012143-0009 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier	198
Arrêté N °2012143-0010 - ARRETE fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gers	200
Arrêté N °2012144-0003 - Arrêté portant abrogation de l'interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Aussoue	206
Arrêté N °2012145-0001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'organisme organisateur du stage collectif obligatoire de 21 heures dans le département du Gers	209
Arrêté N °2012145-0002 - Arrêté organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, le bois noir de la vigne et le vecteur de la flavescence dorée Scaphoïdeus titanus	212
Arrêté N °2012146-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Faget- Abbatial	226

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012125-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac- presse Prieur à AUCH	228
Arrêté N °2012125-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la Cathédrale et la Tour d'Armagnac à AUCH	232
Arrêté N °2012125-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac presse Gaillard à SEISSAN	236
Arrêté N °2012130-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Saint Blancard	240
Arrêté N °2012143-0002 - AP médaille de la Famille promotion du 03 juin 2012	244
Arrêté N °2012146-0011 - Arrêté portant composition de la commission de sélection des candidats aux activités créées pour l'emploi des jeunes dans le domaine de la sécurité	246

Secrétariat Général

Arrêté N °2012124-0001 - versement aux communes dotations relatives à la délivrance et remise des titres sécurisés année 2012	250
Arrêté N °2012125-0008 - ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE À MONCORNEIL- GRAZAN	253

Arrêté N °2012128-0002 - A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.	258
Arrêté N °2012128-0012 - ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE AU HOUGA	261
Arrêté N °2012130-0001 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT POUR L'ANNEE 2012 LES DATES DES UNITES DE VALEUR DE PORTEE DEPARTEMENTALE DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	266
Arrêté N °2012130-0004 - A R R E T E portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.	268
Arrêté N °2012130-0007 - Elections législatives des 10 et 17 juin 2012- Arrêté préfectoral fixant les délais et lieu de dépôt des candidatures.	271
Arrêté N °2012135-0001 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement d'impression et d'affichage des documents électoraux	273
Arrêté N °2012135-0003 - Législatives juin 2012 - Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande et fixant les dates de dépôt des documents électoraux	278
Arrêté N °2012136-0002 - ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes mentionnées dans cet arrêté, en vue de réaliser des études relatives à l'élaboration des PPRi des bassins Sud et Centre des rivières Arrats et Gimone	281
Arrêté N °2012150-0008 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 instituant une régie d'avance à la direction départementale des finances publiques du Gers	285
Arrêté N °2012152-0008 - Arrêté portant Habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire	287
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2012128-0003 - arrêté prononçant la fermeture administrative de le discothèque le Godet à Eauze	290
Arrêté N °2012128-0004 - arrêté portant organisation de la coupe midi pyrénées VTT cross country les 12 et 13 mai 2012 à Lectoure	293
Arrêté N °2012131-0004 - arrêté portant organisation de courses cyclistes le mercredi 23 et le jeudi 24 mai 2012 sur la zone industrielle de Lectoure	297
Arrêté N °2012131-0005 - arrêté portant organisation d'une course VTT et pédestre "Run'n Bike vignes et châteaux en Ténarèze" le samedi 02 juin 2012 à Condom	301
Arrêté N °2012131-0006 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le 21 juin 2012 sur la commune de Castelnau d'Auzan	305
Arrêté N °2012135-0007 - arrêté portant organisation d'une course pédestre 29ème foulées de Montestruc le dimanche 10 juin 2012 à Montestruc sur Gers	309
Arrêté N °2012144-0004 - arrêté portant organisation d'une course pédestre les foulées de Saint Pierre le 1er juillet à cazaubon	313
Arrêté N °2012144-0005 - arrêté portant organisation du duathlon départemental des sapeurs pompiers du gersle 09 juin à La Romieu	317
Arrêté N °2012144-0006 - arrêté portant organisation d'une course cycliste la nocturne des commerçants le 06 juillet à condom	321

Arrêté N °2012144-0007 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le 65ème critérium cycliste le 16 juin à Valence sur Baïse	325
Arrêté N °2012146-0010 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le samedi 02 juin 2012 à Larroque sur l'Osse	329
Arrêté N °2012152-0009 - arrêté portant organisation d'une course pédestre "course nature Saint Martin de Goyne" le dimanche 29 juillet 2012	333

Sous- préfecture de Mirande

Arrêté N °2012142-0006 - Arrêté portant classement "4 étoiles" d'un meublé de tourisme, sis 19, rue Pierre DELISLE à Mirande, appartenant à Mme Nathalie LAPEZE	337
Arrêté N °2012142-0007 - Arrêté portant classement "3 étoiles" du meublé de tourisme sis 23 rue de Barbat à Plaisance appartenant à M. Francis DUFFAR	339

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2012136-0009 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.L "secours subaquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012	341
Arrêté N °2012136-0010 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.V "sauveteur aquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012	344

81 - Centre Hospitalier de Gaillac

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté N °2012144-0011 - Arrêté portant fixation des tarifs de l'établissement Centre Cantoloup Lavallée à Saint- Clar (MECS) pour l'exercice 2012	347
Arrêté N °2012150-0009 - Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement Maison d'Enfants à caractère Social Louise de Marillac à Auch	351

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012131-0008 - Arrêté n °2012-05 du 10 mai 2012 relatif à une autorisation de capturer, marquer et relâcher des spécimens de cistudes d'Europe (Emys orbicularis)	354
Arrêté N °2012142-0008 - Arrêté portant création d'une commission de suivi de site pour le stockage d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France implanté sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac (32)	359
Arrêté N °2012146-0002 - Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) (communes de Caupenne d'Armagnac et Laujuzan)	363
Autre - Annexe à l'arrêté n ° 2012142-0008 du 21 mai 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour le stockage d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France implanté sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac (32)	369

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté N °2012135-0008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la partie nord de la villa gallo- romaine de Séviac à MONTREAL (GERS) 371

Direction régionale des finances publiques de Midi- Pyrénées et de la Haute- Garonne

Arrêté N °2012123-0056 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes. 374



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012128-0005

**signé par PEREIRA Ramiro
le 07 Mai 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant sur une demande de transfert
d'officine de pharmacie à AUCH

ARS-2012-041-Officine-DT

ARRETE

portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric MILLERTE
Madame Hélène GUINAUDY
gérants de la SARL Pharmacie Occitane
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

1 place de Villaret Joyeuse
32000 AUCH

au

37 avenue de l'Yser
32000 AUCH.

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 31 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 15 mars 2012 ;

Vu l'avis du Préfet du Gers en date du 21 mars 2012 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 25 avril 2012 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ;

Considérant que la zone où l'implantation est projetée est desservie par trois officines qui répondent déjà de manière satisfaisante aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que la zone où se situe actuellement l'officine comprend une population supérieure à celle où le transfert est projeté et le départ de l'officine aurait pour effet de compromettre la desserte en médicaments des populations résidentes ;

Considérant qu'il apparaît que l'aménagement des locaux ne respecte pas les conditions minimales d'installation prévues par les articles R5125-9 et R5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Eric MILLERTE
Madame Hélène GUINAUDY
gérants de la SARL Pharmacie Occitane

en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires

1 place de Villaret Joyeuse
32000 AUCH

au

37 avenue de l'Yser
32000 AUCH

est rejetée.

Article 2 – Conformément à l'article R 6122-42 du code de la santé publique cette décision est susceptible de recours, dans le délai de deux mois à partir de la réception de la notification pour le demandeur et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, devant monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé - direction générale de l'offre de soins - sous-direction de la régulation de l'offre de soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

A Toulouse, le 7 MAI 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0015

**signé par PUJOL Frédéric
le 02 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200940

ARRETE N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que le passage du bovin n° FR4003504226 du 19/09/1997 au 16/05/2000 dans l'exploitation n° 32 365 087 provenant du cheptel 40 172 052 déclaré infecté de tuberculose constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 365 087, du GAEC de Careilhan à Saint Blancard, canton de Masseube, arrondissement de Mirande, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
- 3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

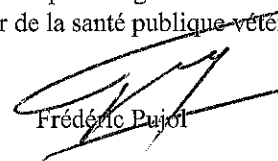
Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 2 mai 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit : <u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU	Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0016

**signé par PUJOL Frédéric
le 02 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200938

ARRETE N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que le bovin n° FR6464085634 a séjourné du 22/03/2000 au 14/10/2004 dans l'exploitation n° 32 219 132 et est entré le 19/09/2007 dans l'exploitation 40 172 052 qui a été déclarée infectée de tuberculose constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 219 132, du GAEC de LARTIGUE à LUPIAC, canton d'Aignan, arrondissement de Mirande, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
- 3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

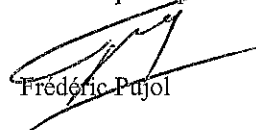
Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 2 mai 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0017

**signé par PUJOL Frédéric
le 02 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200939

ARRETÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des collectivités locales ;
- VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;
- VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;
- VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;
- VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que le bovin n° FR4003479951 a séjourné du 10/04/1996 et jusqu'au 10/08/1997 dans l'exploitation n° 32 330 018 et qu'il provenait directement du cheptel 40 172 052 déclaré infecté de tuberculose constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 330 018, de Monsieur André LAFFITTE à Préchac s/Adour, canton de Plaisance, arrondissement de Mirande, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;

3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;

4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;

5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;

6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 2 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0022

**signé par PUJOL Frédéric
le 02 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200983

ARRETE N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR3299440257 introduit le 02/06/2005 dans l'exploitation n° 32 128 061 en provenance directe de l'exploitation n° 24 253 048 constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 128 061 située sur la commune de ESTIPOUY, appartenant à l'EARL DE LUBAS, canton de Montesquiou, arrondissement de Mirande, est mise sous surveillance.

Article 2 : Cette mise sous surveillance entraîne la réalisation d'une enquête épidémiologique. Selon les résultats de cette enquête, la mise sous surveillance sera, sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

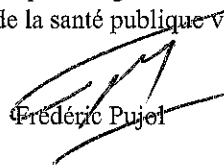
Soit levée par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.

Soit maintenue et renforcée par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 mai 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

:

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012132-0007

**signé par PUJOL Frédéric
le 11 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201046

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR4003608030 est sorti du cheptel d'engraissement le 20 mars 2000 pour être dirigé vers l'abattoir et que le service vétérinaire d'inspection ne nous a informé de la découverte d'aucune lésion ;

CONSIDERANT que ces veaux ont été détenus dans un bâtiment d'engraissement de veaux de boucherie fermé, dont la destination finale des veaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que tous les veaux de la même bande ont été abattus ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

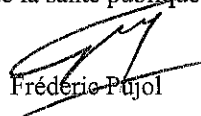
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 mai 2012 n° 2012128-0010 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 333 003 appartenant à madame Jacqueline SANCHEZ à 32400 Projan est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 11 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012132-0008

**signé par PUJOL Frédéric
le 11 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201050

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR4241779416 est sorti du cheptel d'engraissement n° 32 410 005 le 5/09/2011 pour être dirigé vers l'abattoir de Boulogne sur Gesse – 31 et que le service vétérinaire d'inspection ne nous a informé de la découverte d'aucune lésion sur cet animal ;

CONSIDERANT que ce veau a été détenu dans un bâtiment d'engraissement de veaux de boucherie fermé, dont la destination finale des veaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que tous les veaux de la même bande ont été abattus ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 avril 2012 n° 2012118-0022 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 410 005 appartenant à madame IDRAC Evelyne à 32130 Samatan, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 11 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012136-0003

**signé par PUJOL Frédéric
le 15 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1201075

ARRETÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR6411240122 le 03/04/2007 dans l'exploitation n° 32 274 044 où il séjourne encore, en provenance de l'exploitation n° 64 420 015 placée sous arrêté préfectoral d'infection pour cause de tuberculose bovine le 16 avril 2012, constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 274 044 située sur la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC, appartenant au GAEC DE TAUZUN, canton de Nogaro, arrondissement de Condom, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
- 3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de Monlezun d'Armagnac, M. Pascal SABATIER vétérinaire à Riscle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012136-0004

**signé par PUJOL Frédéric
le 15 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1201076

ARRETE N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que le bovin n° FR6411240122 est entré dans l'exploitation n° 32 274 512 en provenance directe de l'exploitation n° 64 420 015 du 13/02/2004 au 23/03/2004, puis a à nouveau séjourné du 02/01/2007 au 03/04/2007 dans le cheptel 32 274 512 ; que le bovin n° FR6411240115 a séjourné dans cette même exploitation du 10/02/2009 au 12/05/2009 ; que le bovin n° FR6411134697 a également séjourné dans l'exploitation du 16/09/2003 au 3/12/2004 ;

CONSIDERANT que le cheptel 64 420 015 d'où provenaient ces bovins a été placé sous arrêté préfectoral d'infection pour cause de tuberculose bovine le 16 avril 2012, et que l'introduction de ces bovins constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec les animaux infectés » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 274 512 située sur la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC, appartenant à la SARL LAFFAGE Christian et Fils, canton de Nogaro, arrondissement de Condom, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
- 3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de Monlezun d'Armagnac, M. Pascal SABATIER vétérinaire à Riscle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012136-0005

**signé par PUJOL Frédéric
le 15 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1201081

ARRETE N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR6412053178 le 08/11/2008 dans l'exploitation n° 32 249 015 en provenance directe de l'exploitation n° 64 420 015 placée sous arrêté préfectoral d'infection pour cause de tuberculose bovine le 16 avril 2012, constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 249 015 située sur la commune de MAUVEZIN, appartenant à la SARL DALAVAT Bernadette, canton de Mauvezin, arrondissement de Condom, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
- 3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de Mauvezin, Mme Laguerre vétérinaire à Mauvezin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012136-0006

**signé par PUJOL Frédéric
le 15 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1201083

ARRETÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR6411466094 le 19/08/2003 dans l'exploitation n° 32 249 088 en provenance directe de l'exploitation n° 64 420 015 placée sous arrêté préfectoral d'infection pour cause de tuberculose bovine le 16 avril 2012, constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 249 088 située sur la commune de MAUVEZIN, appartenant à la SARL DALAVAT Bernadette, canton de Mauvezin, arrondissement de Condom, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
- 3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de Mauvezin, Mme Laguerre, vétérinaire à Mauvezin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012136-0007

**signé par PUJOL Frédéric
le 15 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1201084

ARRETÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR641466094 le 24/11/2003 dans l'exploitation n° 32 249 085 en provenance de l'exploitation n° 64 420 015 placée sous arrêté préfectoral d'infection pour cause de tuberculose bovine le 16 avril 2012, constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 249 085 située sur la commune de MAUVEZIN, appartenant à l'EARL DAROLLES Bernard, canton de Mauvezin, arrondissement de Condom, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
- 3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de Mauvezin, Mme Laguerre, vétérinaire à Mauvezin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012137-0004

**signé par PUJOL Frédéric
le 16 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201087

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR4241645271 est sorti du cheptel d'engraissement le 2/11/2010 pour être dirigé vers l'abattoir et que le service vétérinaire d'inspection ne nous a informé de la découverte d'aucune lésion ;

CONSIDERANT que ces veaux ont été détenus dans un bâtiment d'engraissement de veaux de boucherie fermé, dont la destination finale des veaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que tous les veaux de la même bande ont été abattus ;

CONSIDERANT que monsieur FERRERE Patrick, propriétaire du bâtiment d'engraissement a confirmé, par appel téléphonique du 15/05/2012 que ces veaux n'ont pu être en contact avec les 2 veaux qu'il détient personnellement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

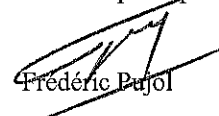
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 avril 2012 n° 2012118-0024 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 185 084 appartenant à monsieur Patrick FERRERE à 32140 Lalanne Arqué est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 16 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012137-0005

**signé par PUJOL Frédéric
le 16 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201090(1)

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que les animaux n° FR4241377806, 4241645268 et 4241779420 sont sortis du cheptel d'engraissement pour être dirigé vers l'abattoir et que le service vétérinaire d'inspection ne nous a informé de la découverte d'aucune lésion ;

CONSIDERANT que ces veaux ont été détenus dans un bâtiment d'engraissement de veaux de boucherie fermé, dont la destination finale des veaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que la SEE BERGOUGNAN et Fils, propriétaire de ces animaux ont confirmé par lettre du 11/05/2012 que ces animaux n'ont pu entrer en contact avec les veaux actuellement détenus dans le bâtiment concerné ;

CONSIDERANT que tous les veaux de la même bande ont été abattus ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 avril 2012 n° 2012128-0023 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 261 135 appartenant à la SEE BERGOUGNAN et Fils détenus dans le bâtiment situé à Monblanc est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 16 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012143-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

modification du nombre de places de la
maison- relais sise 35, avenue Victor Hugo à
condom

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité et Insertion

ARRETE
modifiant le nombre de places
de la maison-relais sise 35, Avenue Victor Hugo à CONDOM (5 places)

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.331-1, R.351-55, R.353 -165-1 à R.353-165-12,
- Vu** la loi du 21 Juillet 1994 relative à l'habitat,
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifié de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu** le décret du 27 mai 2011 portant nomination du Préfet, M. Etienne GUEPRATTE,
- Vu** la demande déposée par l'Association des Amis de l'Ancien Carmel de Condom, en vue de la création d'une offre alternative de logement durable sous la forme d'une maison-relais de 10 places sur la ville de Condom,
- Vu** l'avis en date du 23 novembre 2011 du Comité Régional de Validation, favorable au projet présenté et à une ouverture de 4 places au 1^{er} Décembre 2011, pour atteindre progressivement 10 places en 2012, après réalisation de travaux de mise aux normes,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant ouverture partielle pour 4 places de la maison-relais située au 35, avenue Victor-Hugo à Condom,
- Vu** la Commission d'attribution de la Maison Relais en date du 19 Mars 2012 proposant une 5^{ème} candidature,
- Vu** le courrier en date du 11 Mai 2012 de l'Association des Amis de l'Ancien carmel de Condom précisant que le nombre de places est passé à 5 depuis le 1^{er} Avril 2012,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS,

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association des Amis de l'Ancien Carmel de Condom est autorisée à porter à 5 le nombre de places de la maison-relais située au 35, Avenue Victor-Hugo à Condom, à compter du 1^{er} Avril 2012.

Article 2 : cette capacité sera revue et adaptée au cours de l'année 2012, en fonction de la réalisation des travaux de mise aux normes, nécessaires pour respecter les caractéristiques techniques exigées pour les maisons-relais.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de l'Association des Amis de l'Ancien Carmel de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 22 Mai 2012
Signé : Le Préfet,
Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012143-0012

**signé par PUJOL Frédéric
le 22 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201132

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que les animaux n° FR4241521255 et FR4241645276 sont sortis du cheptel d'engraissement n° 32 001 082 le 15/06/2009 et le 20/01/2011 pour être dirigé vers l'abattoir de Boulogne sur Gesse et que le service vétérinaire d'inspection ne nous a informé de la découverte d'aucune lésion ;

CONSIDERANT que ces veaux ont été détenus dans un bâtiment d'engraissement de veaux de boucherie fermé, dont la destination finale des veaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que tous les veaux de la même bande ont été abattus ;

CONSIDERANT que l'EARL DEVEZA, propriétaire du bâtiment d'engraissement a confirmé ces informations par courrier du 21/05/2012 et précisé que ces veaux n'ont pu être en contact avec les veaux qu'il détient actuellement dans ce bâtiment ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

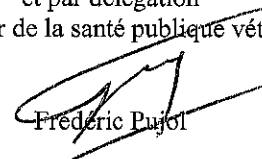
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 avril 2012 n° 2012118-0020 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 001 082 appartenant à l'EARL DEVEZA à 32290 AIGNAN, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012144-0008

**signé par PUJOL Frédéric
le 23 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201143

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR6411466094 est sorti du cheptel n° 32 249 085 le 23/02/2004 et que ce cheptel était qualifié de cheptel d'engraissement en 2004, date où l'animal y était détenu ;

CONSIDERANT que cet animal a été dirigé vers l'Italie en vue de rentrer dans un cheptel d'engraissement pour être à la fin de son engraissement dirigé vers un abattoir et que nous n'avons été informé de la découverte d'aucune lésion ;

CONSIDERANT que ces veaux ont été détenus dans un bâtiment d'engraissement fermé, dont la destination finale des animaux détenus est l'abattoir ou l'engraissement, puis l'abattoir ;

CONSIDERANT que, selon les déclarations de l'éleveur tous les animaux de la même bande ont été abattus ;

CONSIDERANT que monsieur DAROLLES, propriétaire du bâtiment d'engraissement a confirmé par écrit le 23/05/2012, en nous fournissant un relevé, la sortie de cet animal vers l'Italie ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

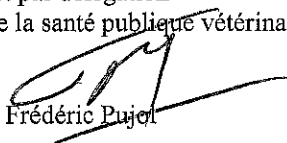
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 mai 2012 n° 2012136-0007 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 249 085 appartenant à monsieur Bernard DAROLLES à 32120 Mauvezin, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012144-0009

**signé par PUJOL Frédéric
le 23 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201146

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR6411466094 est sorti du cheptel d'engraissement n° 32 249 088 le 24/11/2003 pour être dirigé vers le cheptel d'engraissement 32 249 085 ;

CONSIDERANT que cet animal a été dirigé vers l'Italie en vue de rentrer dans un cheptel d'engraissement pour être à la fin de son engraissement dirigé vers un abattoir et que nous n'avons été informé de la découverte d'aucune lésion ;

CONSIDERANT que ces veaux ont été détenus dans un bâtiment d'engraissement fermé, dont la destination finale des animaux détenus est l'abattoir ou l'engraissement, puis l'abattoir ;

CONSIDERANT que, selon les déclarations de l'éleveur tous les animaux de la même bande ont été abattus ;

CONSIDERANT que madame DALAVAT, propriétaire du bâtiment d'engraissement a confirmé par écrit le 23/05/2012, en nous fournissant un relevé, la sortie de cet animal de son élevage, puis vers l'Italie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 mai 2012 n° 2012136-0006 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 249 088 appartenant à madame DALAVAT à 32120 Mauvezin, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012145-0003

**signé par PUJOL Frédéric
le 24 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201148

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR6412053178 est sorti du cheptel d'engraissement n° 32 249 015 le 27/02/2009 ;

CONSIDERANT que cet animal a été dirigé vers l'Italie en vue de rentrer dans un cheptel d'engraissement pour être à la fin de son engraissement dirigé vers un abattoir et que nous n'avons été informé de la découverte d'aucune lésion ;

CONSIDERANT que ce veau a été détenu dans un bâtiment d'engraissement fermé, dont la destination finale des animaux détenus est l'abattoir ou l'engraissement, puis l'abattoir ;

CONSIDERANT que, selon les déclarations de l'éleveur tous les animaux de la même bande ont été abattus ;

CONSIDERANT que madame DALAVAT, propriétaire du bâtiment d'engraissement a confirmé par écrit le 23/05/2012, en nous fournissant un relevé, la sortie de cet animal de son élevage, puis vers l'Italie ;

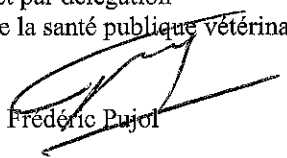
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 mai 2012 n° 2012136-0005 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 249 015 appartenant à madame DALAVAT à 32120 Mauvezin, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012146-0008

**signé par PUJOL Frédéric
le 25 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201154

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR6411240122 est sorti du cheptel d'engraissement n° 32 274 512 et que les animaux qui auraient pu être en contact sont tous partis vers l'abattoir ; que les animaux n° FR6411240115 et FR6411134697 ont été abattus respectivement le 12/05/2009 et le 6/12/2004 ;

CONSIDERANT que nous n'avons été informé de la découverte d'aucune lésion par le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir sur ces deux derniers animaux ;

CONSIDERANT que ces bovins ont été détenus dans un bâtiment d'engraissement, dont la destination finale des animaux est l'abattoir ou l'engraissement puis l'abattoir, et n'ont pas, selon les déclarations de l'éleveur lors de l'enquête épidémiologique été en contact avec les bovins de l'élevage n° 32 274 512 qui y sont actuellement détenus ;

CONSIDERANT que, selon les déclarations de l'éleveur tous les animaux présents avec eux ont été abattus ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

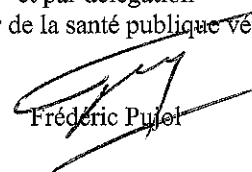
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 mai 2012 n° 2012136-0004 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 274 512 appartenant à la SARL LAFFAGE Christian et Fils à Monlezun d'Armagnac, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 25 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012146-0009

**signé par PUJOL Frédéric
le 25 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201155

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR4004121474 est sorti du cheptel d'engraissement n° 32 274 043 le 25/04/2005 pour être dirigé vers l'abattoir ;

CONSIDERANT que ce bovin a été détenu dans un bâtiment d'engraissement, dont la destination finale des animaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que, selon les déclarations de l'éleveur tous les animaux de la même bande ont été abattus ;

CONSIDERANT que le cheptel d'engraissement n° 32 274 043 est fermé depuis le 24/07/2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

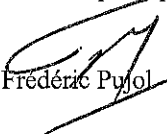
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 mai 2012 n° 2012128-0011 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 274 043 appartenant au GAEC de TAUZUN à Monlezun d'Armagnac, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 25 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012150-0007

**signé par PUJOL Frédéric
le 29 Mai 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant le vée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1201175

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR4241779424 est sorti du cheptel d'engraissement n° 32 365 095 le 10/11/2011 pour être dirigé vers l'abattoir ;

CONSIDERANT que ce bovin a été détenu dans un bâtiment d'engraissement, dont la destination finale des animaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que, selon les déclarations écrites du 16/05/2012 de l'éleveur tous les animaux de la même bande ont été abattus et que l'animal concerné n'a jamais été en contact avec d'autres animaux de l'exploitation ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 avril 2012 n° 2012118-0021 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 365 095 appartenant à la SCEA du Pailloulet à 32140 Saint Blancard, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 29 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0018

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale CDIF AUCH BANT
CONDOM collective mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *géomètres-cadastreurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Christian LIZOT**
- **M. Jacques CHABREUIL**

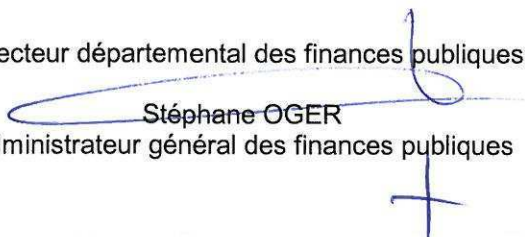
Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0019

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle gestion fiscale CDIF AUCH CDIF
AUCH - Collective mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux agents *géomètres-cadastraux des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Serge DELFAU**
- **M. Jacques MARSOL**
- **M. Eric TAUZIN**
- **M. Michel CARLES**
- **M. Philippe FARBOS**
- **M. Bernard LEUILLIER**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions de taxes foncières dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Marie Chantal MENDOUSSE**
- **M. Daniel MARCHESIN**

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

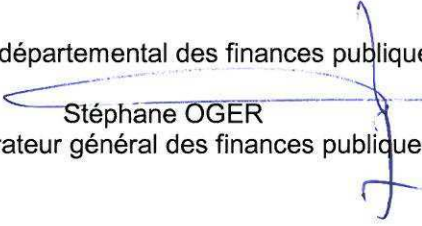
Article 3– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0020

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale CDIF AUCH Resp -
Claude DASSIEU mai 20112



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Claude DASSIEU**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Centre des impôts fonciers de AUCH à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0021

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale CH CONDOM et AUCH
mai 2012 CH AUCH- B collective mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Françoise CARLES**
- **Mme GUENE Danièle**
- **Mme BURBAUD Michèle**
- **M. PAMBRUN Stéphane**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Conservation des hypothèques de AUCH.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0023

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale CH AUCH mai 2012
Cons- JC BROUAT mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :


Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 €, au *conservateur des hypothèques* dont le nom suit :

- **M. Patrice BROUAT**

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Conservation des hypothèques de AUCH.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques




MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0024

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale CH CONDOM mai 2012
CH CONDOM- B Collective mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS**
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, au *contrôleur des finances publiques* dont le nom suit :

- **M. Jean-Pierre DULOSTE**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Conservation des hypothèques de CONDOM.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0025

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale CH CONDOM mai 2012
Cons- RAYNAL mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 €, au *conservateur des hypothèques* dont le nom suit :

- **M. Charles RAYNAL**

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Conservation des hypothèques de CONDOM.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0026

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PDCE mai 2012 JP
BAYRIE mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul BEYRIE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable du Pôle De Contrôle et Expertise (PDCE) à effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° *des décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, *des décisions gracieuses* de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 € ;

2° en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 75 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0027

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PDCE mai 2012 JC
SOUARD mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Claude SOUARD**, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du Pôle De Contrôle et Expertise (PDCE) à effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° *des décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, *des décisions gracieuses* de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 € ;

2° en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 75 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul BEYRIE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable du Pôle De Contrôle et Expertise (PDCE) à effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

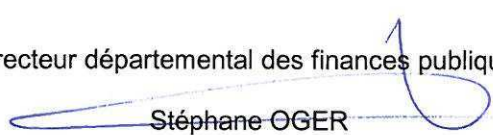
1° *des décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, *des décisions gracieuses* de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 € ;

2° en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 75 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0028

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PDCE mai 2012 PDCE
collective mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - Mme Pascale LABAT | - Mme Isabelle DEHOUCK |
| - Mme Nathalie LOPEZ | - Mme Marie-Josephe LESVIGNE |
| - Mme Nadine JAN | - M. Yann LE COCQ |
| - Mme Elyane MARTIN | - M. Alain DARRE |
| - Mme Clarisse LE COCQ | - M. André ROLDAN |
| - Mme Fabienne MANGENOT | |

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Odile DUCHENE-BOURRUST
- M. Jean-François LISLE
- M. Christophe REDON
- Mme Maryline DHORDAIN

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0029

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Conciliateur Fiscal mai
2012 Maryse LADEVEZE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS**
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse LADEVEZE

Conformément aux dispositions de l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts (juridiction contentieuse) et de l'article R.247-9 du Livre des Procédures Fiscales (juridiction gracieuse), j'ai décidé de vous déléguer ma signature à compter du 2 mai 2012 pour traiter des affaires dont vous aurez à connaître dans le cadre de votre mission de conciliateur fiscal départemental.

En matière contentieuse, cette délégation est illimitée. Elle vise les décisions de décharge et de rejet.

En matière gracieuse, la délégation qui est accordée l'est dans la limite de mon propre pouvoir de décision, telle que prévu à l'article R.247-4 du Livre des Procédures Fiscales. Elle vise aussi bien les droits (sauf en matière de TVA et de droits d'enregistrement) que les pénalités.

Cette délégation ne trouve pas à s'appliquer en dehors de vos fonctions de conciliateur.

Hors les affaires de conciliation, vous devrez vous rapporter à ma délégation annexe en qualité d'administratrice des finances publiques adjointe responsable du pôle fiscal, dont les termes restent applicables .

Je vous demande de me rendre compte régulièrement et sans formalisme particulier de l'utilisation de ces délégations.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0030

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Conciliateur Fiscal
adjoint mai 2012 François CONTE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature à M. François CONTE

Conformément aux dispositions de l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts (juridiction contentieuse) et de l'article R.247-9 du Livre des Procédures Fiscales (juridiction gracieuse), j'ai décidé de vous déléguer ma signature à compter du 2 mai 2012 pour traiter des affaires dont vous aurez à connaître dans le cadre de votre mission de conciliateur fiscal départemental adjoint.

En matière contentieuse, cette délégation est illimitée. Elle vise les décisions de décharge et de rejet.

En matière gracieuse, la délégation qui est accordée l'est dans la limite de mon propre pouvoir de décision, telle que prévu à l'article R.247-4 du Livre des Procédures Fiscales. Elle vise aussi bien les droits (sauf en matière de TVA et de droits d'enregistrement) que les pénalités.

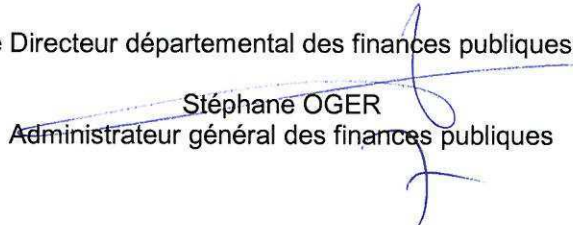
Cette délégation ne trouve pas à s'appliquer en dehors de vos fonctions de conciliateur.

Hors les affaires de conciliation, vous devrez vous rapporter à ma délégation annexe en qualité d'inspecteur principal des finances publiques adjoint à la responsable du pôle fiscal, dont les termes restent applicables .

Je vous demande de me rendre compte régulièrement et sans formalisme particulier de l'utilisation de ces délégations.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0031

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale delegation vente biens
meubles saisis mai 2012

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- *Mme Maryse LADEVEZE, Administratrice des finances publiques adjointe*

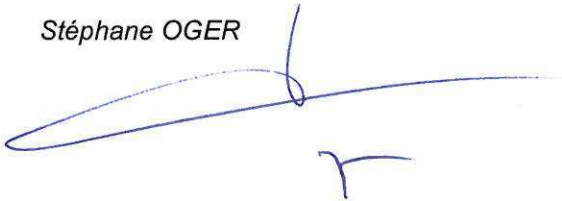
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Gers.

A Auch, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0032

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PGF collective mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 45 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Danielle ZADRO**
- **Mme Josianne BOURDIE**
- **Mme Josette CANONGE**
- **M. Franck LAMARSAUDE**
- **Mme Dominique FOGHIN**
- **M. Pierre NADALES**
- **Mme Jocelyne SCHERMACK**

Pour les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de plafonnement VA TP, cette limite est portée à 90 000 €.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 5 000 € aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Dominique FOGHIN**
- **Mme Jocelyne SCHERMACK**

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux agents *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Myriam CASSAGNE**
- **M. Bernard KSAZ**
- **M. Pascal CANO**

- **Mme Marianne LETELLIER**

Pour les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de plafonnement VA TP, cette limite est portée à 20 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 2 000 €, aux *agents des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M François GUITTARD**

Article 5– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,
Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0033

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Maryse LADEVEZE mai
2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Maryse LADEVEZE**, Administratrice des finances publiques adjointe en charge du pôle gestion fiscale à l'effet de prendre :

1. en matière de *contentieux fiscal d'assiette*, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 300 000 euros ;
2. en matière de *gracieux fiscal* de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes ;
3. de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle ou de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
4. de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
5. de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
6. de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0034

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale François CONTE mai
2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur François CONTE**, inspecteur principal des finances publiques à l'effet de prendre :

1. en matière de *contentieux fiscal d'assiette*, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 150 000 euros ;
2. en matière de *gracieux fiscal* de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes ;
3. de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle ou de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
4. de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
5. de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
6. de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0035

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale EDRA collective mai
2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Alexandre LABARTHE**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Michèle MAYRAN**
- **M. Joël GIMENEZ**
- **Mme Florence GASTEL**
- **M. Jean ROLLIN**
- **M. José BROTO**

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à une contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Nathalie QUERIN**
- **Mme Chantal BEYT**

Toutefois, pour tous les agents contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stephane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0036

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PRS Mai 2012 Joelle
DESSALE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 et 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*247-4

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 02/11/2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé du Gers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (création 1^{er} décembre 2010),

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Joelle DESSALE**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, comptable du pôle de recouvrement spécialisé du Gers à l'effet :

1. De prendre des *décisions gracieuses* portant sur les *majorations de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du code général des impôts, et les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du même code*, dans la limite de 50 000 euros ;
2. De statuer sur les demandes de remise ou modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros* ;



Article 2 – En cas d'absence du responsable du PRS, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **M. Raphaël BRUNEL**, contrôleur des finances publiques.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du pôle de recouvrement spécialisé.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,
Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0037

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PRS mai 2012 PRS
collective mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS**
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 et 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*247-4

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des *décisions gracieuses* portant sur *les majorations de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du code général des impôts, et les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du même code*, dans la limite de 10 000 euros aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :


- **M. Raphaël BRUNEL**

Article 2– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0038

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH mai 2012
Albert SOUQUES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Albert SOUQUE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de AUCH à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. des décisions sur *les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée* des cotisations de taxe professionnelle ou cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;
5. des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **M. Patrick BURBAUD**, inspecteur divisionnaire.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0039

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH mai 2012
Patrick BURBAUD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BURBAUD** Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de AUCH à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. des décisions sur *les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée* des cotisations de taxe professionnelle ou cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;

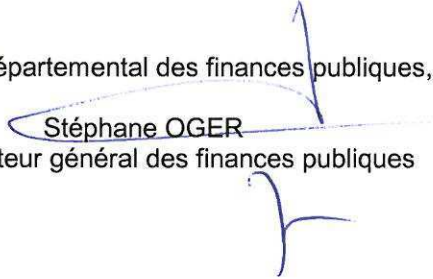
5. des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégravées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0040

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH mai 2012 SIE
AUCH Collective



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Odette ABADIE
- Mme Anne-Marie BERGES
- Mme Patricia DELFAU
- Mme Mariette DUPAU
- Mme Marie José ROLDAN
- Mme Martine SABATHIER
- Mme Ghislaine TROYES
- Mme Sandrine ALARY
- Mme Liliane FRANZIN
- Mme Isabelle LEBRETON HAMON
- Mme Pierrette LESTAGE
- M. Stéphane FAURE
- M. Jérôme TAITARD
- M. Bruno LAROCHE

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.


Article 2– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

~~Administrateur général des finances publiques~~





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0041

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH Mai 2012
Marie- Paule PROST



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Paule PROST**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers et de la brigade fiscalité immobilière de AUCH à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. de statuer sur les demandes de dégrèvements consécutif à des pertes de récoltes, quel que soit le montant ;

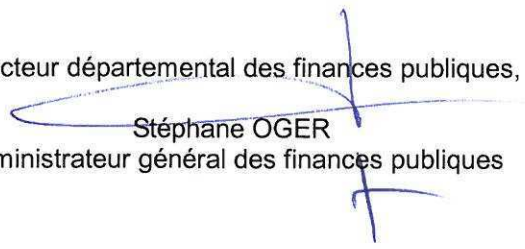
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;
5. des décisions sur *les demandes de prorogation du délai pour construire* visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers ou de la brigade fiscalité immobilière, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Mme Lucile LIONS**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'activité est exercée.

AAUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0042

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH mai 2012
Lucile LIONS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Lucile LIONS**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers et de la brigade fiscalité immobilière de AUCH à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. de statuer sur les demandes de dégrèvements consécutif à des pertes de récoltes, quel que soit le montant ;
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;

5. des décisions sur *les demandes de prorogation du délai pour construire* visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'activité est exercée.

AAUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0043

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH mai 2012 SIP
AUCH collective



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Germaine DIANA
- Mme Hélène BOUE
- M. Alain SEMPE
- M. Didier FOGHIN

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Sylvie LEBEAU
- Mme Maryse PILLET
- Mme Véronique LARTIGUE
- Mlle Lucie GUILLON
- Mme Sylvie HORGUE
- M. Patrice HYVER
- M. Dominique SOUMOULOU
- M. Laurent DELMON
- M. Gilles FRANZIN

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à une contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Jocelyne BARO
- Mme Sandrine DEGANO
- Mme Elisabeth RIEU
- Melle Annie TREVISAN
- Mme Corinne NADALES
- Mme Christine LUIS
- Mme Anne-Marie HERMANN
- Mme Monique DULAU
- Mme Patricia JEANNY
- Mme Françoise BOLNALDO
- Mme Thérèse DABE
- Mme Chantal FILLOL
- Mme Maryse DAURIAC
- Mme Sandrine TEYSSONNEYRE
- M. Bernard GHIRARDO
- M. Jean-Paul NAVARRO
- M. Willy MARCON

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0044

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP CONDOM mai 2012
André CAUSSADE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur André CAUSSADE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers (SIP), des entreprises (SIE) à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. de statuer sur les *demandes de dégrèvement consécutif à des pertes de récoltes*, quel que soit le montant ;
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

5. les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 50 000 euros ;
6. les décisions sur *les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée* des cotisations de taxe professionnelle ou cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **M. Bernard MONTET** et à **M. Stéphane CABRIGNAC**, inspecteurs des finances publiques.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0045

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP CONDOM mai 2012
SIP CONDOM Collective



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Bernard MONTET**
- **M. Stéphane CABRIGNAC**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| - Mme Sophie CHANCHE | - Mme Annie GRAVOUIL |
| - Mme Nicole BARRERA | - Mme Hélène PEREZ |
| - Mme Bernadette GOUANERE | - M. Claude DUBOS |
| - M. Robert POURROUQUET | - M. Patrice LUCAS |
| - M. Laurent DURET | - M. Guillem TOURNOU |
| - M. Hervé SOUVESTRE | |
| - M. Patrice PETI-JEAN | |

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Jacqueline BIGAND
- Mme Marie-Christine MARTINEZ
- Mme Béatriz LACOSTE
- Melle Céline SINI
- Mme Claudine DUPRAT
- Mme Claire GENEVEE
- Mme Martine IMBERT
- M. Laurent ZAWOL
- M. Gaël LEROY

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0046

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP MIRANDE mai 2012
Henri ESCANDE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Henri ESCANDE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers (SIP), des entreprises (SIE) de MIRANDE à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. de statuer sur les *demandes de dégrèvement consécutif à des pertes de récoltes*, quel que soit le montant ;
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;

5. les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 50 000 euros ;
6. les décisions sur *les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée* des cotisations de taxe professionnelle ou cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **M. Jean-François CANONGE**, inspecteur des finances publiques.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0047

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP MIRANDE mai 2012
SIP MIRANDE Collective



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros, à *l'inspecteur des finances publiques* dont le nom suit :

- **M. Jean-François CANONGE**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| - Mme Véronique SAMALENS | - Mme Michelle NAVARRE |
| - Mme Josyane DEBAT | - Mme Nathalie REVAULT |
| - Mme Annie DUFFAU | - M. Yves DASSONNEVILLE |
| - M. Jacques SOL | - M. William GERS |
| - M. Jérôme LAURANCIN | - Mme Carlyne DASTUGUE |

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

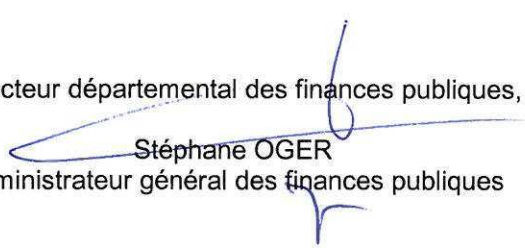
- Mme Marie-Pierre DASSONNEVILLE
- Mme Geneviève DUPUY
- Mme Patricia LAURENT
- Mme Emilie TELOT
- M. Jean-François MORATELLO
- M. Philippe DE LAVALETTE
- M. Michel SERRA

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 2 mai 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0048

32 - Direction départementale des finances publiques

Mission Maîtrise des risques Missions
rattachées mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUCH, le 02 Mai 2012

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS

2, place Jean-David
BP 80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du GERS ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des
finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012
la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation
des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

Mme Fabienne DACHY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la mission
maîtrise des risques.

2. Pour la cellule qualité comptable :

Mme Christine SENSEBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la cellule qualité comptable

3. Pour la mission départementale d'audit :

M. Arnaud BRIAL, Inspecteur Principal des Finances Publiques,
M. Bernard CARRERE, Inspecteur Principal des Finances Publiques .

4. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

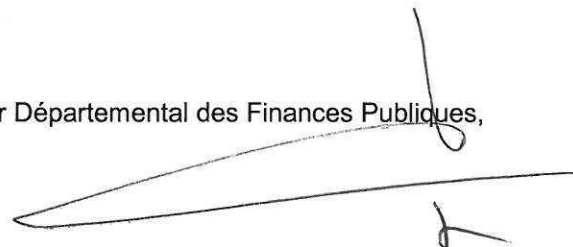
Mme Anne-Marie MEMBRADO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat.

5. Pour la mission communication :

M. André CARAYOL ; Inspecteur des Finances Publiques , responsable de la mission communication.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER,
Administrateur Général des Finances Publiques,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0049

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Sophie
BAILLARGEAU et adjoints mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUCH, le 1er mai 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2, place Jean-David
BP 80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à ses adjointes

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gers ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Stéphane OGER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gers

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Sophie BAILLARGEAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, chef de Pôle Gestion Publique

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

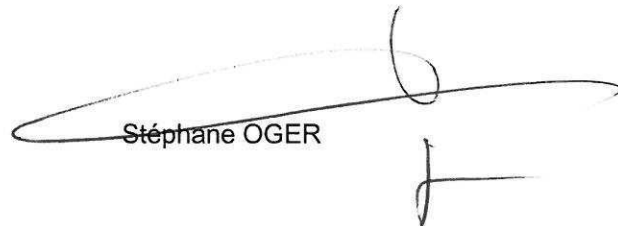


Article 2 – Semblable délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MEMBRADO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Chef de division secteur Etat et Missions domaniales, et à Lorraine JORAJURIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Chef de division secteur public local, en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Sophie BAILLARGEAU, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0050

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique services PGP mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auch, le 1^{er} mai 2012

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**

2, place Jean David
BP 80302
32007 AUCH Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du
GERS,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Stéphane OGER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Lorraine JORAJURIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Collectivités Locales et Expertise Economique et Financière, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Pôle de Fiscalité Directe Locale

M. Maurice HELMAN, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL
- ❖ Lettre à destination des ordonnateurs en matière fiscale
- ❖ Demandes de renseignements et enquêtes relatives au PFDL
- ❖ Demande d'informations ou transmission d'informations au PFDL ou à la Préfecture ou sous-Préfectures, ou à la DSF - CDIF.
- ❖ Etats 1288M (Tableau - Affiche)
- ❖ Bordereaux d'envoi.

Mme Valérie MELLER, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Bordereaux d'envoi.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL

Service CEPL

M. Fabien GRAZIANI, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Lettre type de décharge du comptable et lettre type ordonnateurs après visa de l'état global de décharge par la direction.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Comptes de gestion produits par les comptables directs du Trésor
- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par la Préfecture
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

M. Joaquim FREITAS, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

Action économique

M. Fabien GRAZIANI, inspectrice des Finances Publiques, chargé des affaires économiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).

Action économique

M. André CARAYOL, Inspecteur des Finances Publiques, chargé des affaires économiques, des analyses financières des CEPL et de la Dématérialisation, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).
- ❖ Demandes de renseignements et envoi de documentation aux entreprises (CCSF).
- ❖ Réponses aux demandes des CEPL et envoi de documentation sur la dématérialisation.

2. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat Dépense – Missions Domaniales :

Mme Anne-Marie MEMBRADO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat et des missions domaniales, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité de l'Etat – Dépense Comptabilité auxiliaire du recouvrement

M. Gérard MINGOT, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Comptabilité – Dépense – Recouvrement reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ P.V. de destruction de formules, régie de recettes Préfecture
- ❖ Visa des journaux à souche, compte d'emploi, PV de vérification des régies de Recettes - Visa P11.
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI , permis de chasser
- ❖ EDS - Balance
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux de déclaration de crédits sans emploi
- ❖ Bordereaux sommaires trimestriels
- ❖ Envoi des bordereaux sommaires trimestriels et des états d'ajustements locaux mensuels de dépenses.
- ❖ Bordereaux d'envoi des pièces de dépenses.
- ❖ Suspension et rejet de paiement simples
- ❖ Déclaration de recettes du service de la caisse
- ❖ Accusés de réception

- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Délais Produits Divers : créance inférieure à 3 000 € et délais inférieurs à 12 mois
- ❖ Remise gracieuse : créance inférieure à 1 500 € (application du barème)
- ❖ NV produits divers : 1 000 €
- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Etats de concordance (dégrèvements magnétiques)
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Certificats de recette
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mme Monique CASTERA, Contrôleur des Finances Publiques reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Accusés de réception
- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI , permis de chasser
- ❖ Visa des ordres de paiement

Mesdames Janine BREQUE et Nicole DUHAMEL, contrôleurs principaux des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Etats de concordance (dégrèvements magnétiques)
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception

- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mme Pascale GARRIGUE, contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mme Viviane MONTBLANC, Mme Sonia LHIGONNEAU et Mme Corinne NEAU-CONSUL, Agents Administratifs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Déclaration de recettes du service de la caisse

Dépôts et services financiers

Mme Maryse MAILHE, Contrôleur Principale des Finances Publiques, chef du service Dépôts et Services Financiers, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle des agents du service.
- ❖ Balance et Etats de Développement de solde
- ❖ Etats mensuels ACOSS et organismes sociaux
- ❖ Procès Verbaux de destruction des chèques et cartes bancaires
- ❖ Signature chèques de banque C.D.C.
- ❖ Attestation concernant des soldes de comptes ou des chèques
- ❖ Attestation de plus value
- ❖ Bordereau d'envoi fax et accusé réception passe partout y compris valeurs inactives (PNC et DGFIP)
- ❖ Toutes les pièces relatives au fonctionnement des services bancaires DFT et CDC
- ❖ Signature rejet B.D.F.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Rejets comptables (PNC)
- ❖ Réalisation des ordres de bourse et placement (achat vente) + CAT
- ❖ Lettre type succession et fonctionnement des comptes
- ❖ Accusé réception des oppositions sur chèques effectués par la clientèle
- ❖ P1C

Mme Cécile THEAUX, contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Rejets comptables (PNC)
- ❖ Réalisation des ordres de bourse et placement (achat vente) + CAT
- ❖ Lettre type succession
- ❖ Accusé réception des oppositions sur chèques effectués par la clientèle
- ❖ P1C
- ❖ Bordereau envoi + fax passe partout, y compris les valeurs inactives (PNC et DGFIP)
- ❖ Procès Verbaux de destruction des chèques et cartes bancaires

Mesdames Marie-hélène ANDURAN et Corinne VLASSOF, Agents Administratifs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :


- ❖ Accusé réception opposition chèque
- ❖ P1C
- ❖ Bordereau envoi + fax passe partout

M. Gilles LANGE, Contrôleur Principal des Finances Publiques, chargé de clientèle institutionnelle et juridique, et correspondant monétique, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Demandes de renseignements et de pièces justificatives, lettres d'offre pour instruction de prêts notaires et autres professionnels
- ❖ Toutes les pièces relatives aux conventions d'abonnement et aux services bancaires CDC et DFT (CDC-net, CDC Compte +, ouverture de comptes à vue, à terme, titres....)
- ❖ Tous documents relatifs à l'ouverture des contrats monétiques (prélèvements, TPE, TIPI, ...)

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0051

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Domaine mai 2012
Charlette REPAUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Charlette REPAUX, Inspectrice des Finances Publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale. Cette délégation s'exercera dans la limite des évaluations vénales des biens dont la valeur vénale n'excède pas 250.000€, y compris pour la SAFER, et en matière d'évaluation locative dont la valeur est inférieure à 15.000€ ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 1^{er} mai 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0052

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Domaine mai 2012
Patrick BAUDEAN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS**

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUDEAN, Inspecteur des Finances Publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale. Cette délégation s'exercera dans la limite des évaluations vénales des biens dont la valeur vénale n'excède pas 250.000€, y compris pour la SAFER, et en matière d'évaluation locative dont la valeur est inférieure à 15.000€ ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 1^{er} mai 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0053

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Domaine mai 2012
Sophie BAILLARGEAU Anne- Marie
MEMBRADO



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS**

Arrêté portant délégation de signature

Le préfet de département du GERS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du GERS en date du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER sera exercée par Mme Sophie BAILLARGEAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Anne-Marie MEMBRADO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.


Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 3 mai 2012

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0054

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Expropriant mai 2012
Anne- Marie MEMBRADO



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS**

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M.Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, et notamment son article 4 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mme Sophie BAILLARGEAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et Mme Anne-Marie MEMBRADO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques. sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du GERS.en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

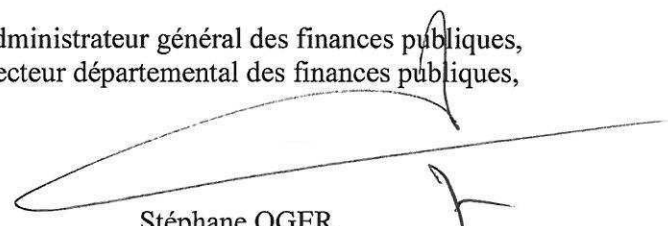
- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 1^{er} mai 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0055

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Taux imposition mai
2012 Lorraine JORAJURIA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS**

Arrêté portant délégation de signature

Le préfet de département du GERS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du GERS en date du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal sera exercée par M. Maurice HELMAN, Inspecteur des Finances Publiques, chargé du service de la fiscalité directe locale.

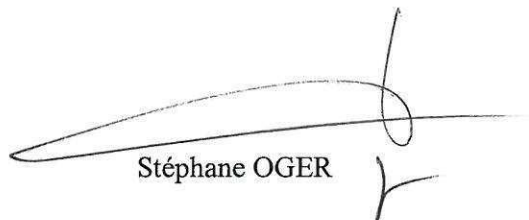
Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Lorraine JORAJURIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 3 mai 2012

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0057

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Pilotage et Ressources Responsable PPR
et adjointe J BETHENCOURT - B
LABORDE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
BP 80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjointe

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Joëlle BETHENCOURT**, Administratrice des finances publiques adjointe, Chef du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – Semblable délégation de signature est donnée à **Mme Bénédicte LABORDE**, Inspectrice Principale, Chef de division Budget, Immobilier, Contrôle de Gestion et Informatique, en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Joëlle BETHENCOURT, Administratrice des finances publiques adjointe, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 4 – La présente décision prend effet le **2 Mai 2012**.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,


Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques,




PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0058

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Pilotage et Ressources Ordonnancement
secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**

2, place Jean David

BP 80302

32007 AUCH CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GEPRATTE en qualité de Préfet du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination **de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Mai 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane OGER, les délégations qui lui sont conférées, par arrêtés du préfet du Gers en date du 2 Mai 2012, seront exercées par :

Mme Joëlle BETHENCOURT, Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques du Gers ;

Fait à AUCH, le 2 Mai 2012


Stéphane OGER
Administrateur Général des
Finances Publiques


**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012123-0059

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Pilotage et Ressources Ordonnancement
secondaire J BETHENCOURT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**

2, place Jean David

BP 80302

32007 AUCH CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Gers

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GEPRATTE en qualité de Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Mai 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe,

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Gers en date du 2 Mai 2012, seront exercées par :

Mme Bénédicte LABORDE, Inspectrice Principale des Finances Publiques,

Mme Valérie MASSE, Inspectrice des Finances Publiques

et s'agissant de la signature des états de liquidation des frais de déplacement par :

Mme Isabelle BRUNEL, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Corinne SIGAL, inspectrice des Finances Publiques,

Fait à AUCH, le 4 Mai 2012

L'Administratrice des finances publiques adjointe Direction
Départementale des Finances Publiques,



Joëlle BETHENCOURT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012146-0012

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Pilotage et Ressources PPR RH BL
Informatique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auch, le 24 Mai 2012

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**
2, place Jean David
BP 80302
32007 AUCH Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage ressources

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du GERS,**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la Division Gestion des ressources humaines et formation professionnelle :

- **Mme Isabelle BRUNEL**, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service gestion des ressources humaines, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division et notamment :
- Congés et autorisations d'absences des agents du service (y compris de l'équipe de renfort), Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- Convocations aux formations locales
- Lettres de notification de versement des indemnités aux formateurs
- Rejets de documents erronés ou incomplet
- PV de concours
- Réponse aux demandes d'emploi
- Rappels pour réclamer des documents prévus par Note de Service
- Les relevés de cotisations relatifs à des validations de services auxiliaires
- Attestations d'emploi et Assedic
- Situation des agents à temps partiel
- Les ordres de mission pour les déplacements dans le département
- Les notifications relatives au traitements à destination du département informatique (DI), les fiches d'installation ou de modification de la situation familiale des agents
- Les autorisations d'utiliser un véhicule personnel (permanentes ou ponctuelles)
- Visa et contrôle des états de frais de déplacement
- P.V. des décisions des commissions de réforme

Et **Mme Corinne SIGAL**, inspectrice des Finances Publiques, chef du service gestion des ressources humaines, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division et notamment :

- Congés et autorisations d'absences des agents du service (y compris de l'équipe de renfort), Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- Rejets de documents erronés ou incomplet
- Situation des agents à temps partiel
- Réponse aux demandes d'emploi
- Rappels pour réclamer des documents prévus par Note de Service
- Les relevés de cotisations relatifs à des validations de services auxiliaires

- Attestations d'emploi et Assedic
- Les ordres de mission pour les déplacements dans le département
- Les notifications relatives aux traitements à destination du département informatique (DI), les fiches d'installation ou de modification de la situation familiale des agents
- Les autorisations d'utiliser un véhicule personnel (permanentes ou ponctuelles)
- Visa et contrôle des états de frais de déplacement

Mmes Renée AGOSTINI et Anne-Marie CLAVE, contrôleuses principales des Finances Publiques, **Mme Gisèle ESCARNOT**, contrôlease des Finances Publiques au service GRH reçoivent les mêmes pouvoirs que **Mmes SIGAL et BRUNEL** concernant les actes de gestion courante ci-dessus, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ces dernières.

Mme ARRIVETS, agent administratif des finances publiques, reçoit délégation notamment en matière de formation professionnelle concernant les actes ou documents ci-dessous :

- Accusés-réception concours
- Etats "NEANT" inscriptions aux concours

Mmes AGOSTINI et CLAVE reçoivent en outre la délégation en leur qualité de GRH AGORA départemental pour la gestion de l'application.

Pour le service informatique.

Mme Gisèle SAINT-MEZARD, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante du service informatique.

M. Patrick TORRES, contrôleur des Finances Publiques, et **M. Yves VALAT**, agent administratif des Finances Publiques, reçoivent délégation pour diffuser toutes informations techniques aux utilisateurs.

Ils reçoivent également la même délégation que celle accordée à **Mme Gisèle SAINT-MEZARD** à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de l'intéressée.

Pour la Division Budget logistique, immobilier, informatique.

Mme Valérie MASSE, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service budget, logistique immobilière reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de son service à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

M. Michel DUHAMEL, contrôleur principal des Finances Publiques, **Mme Véronique BAYLE**, contrôlease principale des Finances Publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **Mme MASSE**, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

M. Pierre LAINE et Mme Isabelle SACCIOTTO, agents administratifs des Finances Publiques reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **M. Michel DUHAMEL** ou de **Mme Véronique BAYLE**, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012125-0005

**signé par LANS Michel
le 04 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation de battues
administratives aux animaux classés nuisibles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N°2012- 125 - 0005

Portant autorisation de battues administratives aux animaux classés nuisibles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 427-1 à L 427-3 ; R 427-1 à R 427-5 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment ses articles 5 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-172-7 du 21 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Gers,

Vu la déclaration en date du 04/05/2012, de Mme et M BACARISSE Alain, relative à des dégâts constatés de renards sur leur élevage de canards situé sur la commune de Barcelone du Gers,

Vu le constat de prédation établi par les agents de l'ONCFS en date du 04/05/2012 sur 8 canards, attribuable à une attaque de renard,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 04/05/2012, visant une opération de battue administrative aux renards avec déterrage du(des) l'animal(aux) poursuivi(s), sur la propriété de M BACARISSE et les terrains limitrophes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/06/2011, portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers, à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/02/2012, portant subdélégation de signature de Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Il est ordonné à Monsieur Eric BENTEGEAT, lieutenant de louveterie de la 15^{ème} circonscription, canton de Riscle, d'effectuer des opérations de battues administratives aux renards avec déterrage du (des) l'animal(aux) poursuivi(s) sur la propriété de M BACARISSE et les terrains limitrophes

Article 2 : Le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er} doit avertir par écrit ou par téléphone, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des brigades de gendarmerie territorialement compétentes, ainsi que lorsque la battue intéressera une forêt soumise au régime forestier, le représentant local de l'office national des forêts, de la date, de l'heure et du lieu précis de rendez-vous de la battue.

Article 3 : Le nombre de chasseurs participant à la battue n'est pas limité

Ces chasseurs devront être munis du permis de chasser dûment validé et ils devront émarger le registre de battues présenté par le lieutenant de louveterie.

Ils seront porteurs d'un couvre chef ou d'un vêtement (veste ou gilet) orange fluorescent

Le nombre des traqueurs n'est pas limité

Le choix des chasseurs et des traqueurs appartient aux lieutenants de Louveterie.

Le nombre de chiens courants n'est pas limité.

Le nombre de chiens de déterrage est limité à 3

Seuls les chiens des lieutenants de louveterie et les chiens qu'ils estiment nécessaire de s'adjoindre pour leur mission sont autorisés.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du 04 au 10 Mai 2012

Article 5 : Les chasseurs participant à la battue sont tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance : lieutenant de louveterie, agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, service de la gendarmerie, aussi souvent que celui-ci le juge utile.
Il est absolument interdit aux personnes participant à la battue d'allumer du feu et de fumer en forêt.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de la battue, cette dernière doit être immédiatement arrêtée, et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires du Gers du résultat de la battue administrative effectuée au plus tard dans les deux jours suivant la fin des opérations.

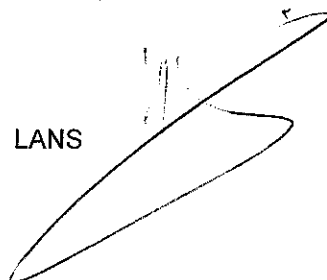
Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 9 : Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 04/05/2012

P/ le préfet,
P/ Le directeur départemental des territoires du Gers,
P/ Le chef du service Territoire et Patrimoines,
Le chef d'unité,

Michel LANS





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012129-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 08 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant abrogation d'une réserve de
chasse instituée sur la commune de BERAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2012 - portant abrogation d'une réserve de chasse instituée sur la commune de BERAUT

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R.422-82 à R.422-86 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du code rural, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la mutation de propriété intervenue entre les vendeurs dénommés : CONTE Odette, BARO Roger, BARO Gérard, BARO Robert, BARO Marie et les acquéreurs dénommés : SA château DE CAHUZAC représentée par Monsieur LACOSTE Germain, Monsieur Patrick BARTHES, Monsieur DE PELET Yves et Madame BARO Odette, dans la commune de BERAUT,

Vu les demandes relatives à la levée de la réserve de chasse et de faune sauvage émanant de :

- monsieur Germain LACOSTE en date du 21 décembre 2011,
- monsieur BARTHES Patrick en date du 23 décembre 2011,
- monsieur DE PELET Yves en date du 20 mars 2012,
- madame BARO Odette en date du 11 avril 2012,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : L'arrêté ministériel du 21 novembre 1968 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage d'une superficie de 65 hectares 83 ares 40 centiares sise sur le territoire de la commune de BERAUT est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau et cela, dans les deux mois à partir de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers, Monsieur le maire de la commune de BERAUT et Messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois à la mairie de BERAUT par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le

Le Préfet du Gers,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012130-0013

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 09 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté instituant une mission d'enquête prévue par l'article R361-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARRÊTÉ
Instituant une Mission d'Enquête
prévues par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 361-1 à 361-21 et les articles D 361-1 à 361-52 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Considérant les dommages causés par la grêle signalée dans le département du Gers au cours du printemps 2012 pour la production de fourrage et de raisin,
Considérant l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 : Il est institué une mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par la grêle signalée dans le département du Gers au cours du printemps 2012 pour la production de fourrage et de raisin,

Article 2 : Cette mission d'enquête est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant.
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
 - M. Rémy FOURCADE 32300 LOUBERSAN,
 - M. Alain DE SCORRAILLE 32 270 BLANQUEFORT.
- des experts désignés par les organisations professionnelles syndicales agricoles :
 - M. Patrice BALLERINI 32410 AYGUETINTE,
 - M. David BILES, 32370 MANCIET
 - M. André BELVEZE 32420 MONBARDON,
 - M. Éric ARTIGOLE 32110 SAINT MARTIN D'ARMAGNAC,
 - M. Jean-Claude CHATILLON 32230 LOUSLITGES

Article 3 : Cette mission d'enquête adressera au Préfet du département du Gers un rapport écrit.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du Gers, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le -9 mai 2012

Le Préfet,

Étienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012132-0009

**signé par TUFFERY Michel
le 11 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté interdisant la vente, l'achat, le transport
et le colportage de certaines espèces de gibier
mort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2012 - Interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 424-12 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2012,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ,

Vu l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : sont interdits dans le département du Gers, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- lièvres :	du 21 octobre 2012 au 21 novembre 2012
- perdrix et faisans :	du 9 septembre 2012 au 9 octobre 2012
- pigeons ramiers :	du 21 novembre 2012 au 21 décembre 2012

Article 2 : Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatifs aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1983, ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier

Article 4 : Le transport des appelants dont la liste figure dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 (pigeons domestiques, pigeons ramiers, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux) est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n'est valable que pour le territoire du département

Article 5 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous-préfet de Mirande, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services fiscaux, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires

Fait à Auch, le 11 mai 2012

P/ Le préfet,

Le directeur départemental
des territoires du Gers,



Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012137-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant interdiction de prélèvements
d'eau sur la rivière Aussoue

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière AUSSOUE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 novembre 1994, portant déclaration d'utilité publique et d'intérêt général du projet de retenue d'eau sur le bassin de l'Aussoue située en rive droite de la Save sur les communes de Saint-Frajou et de Salerm en Haute-garonne et ses ouvrages

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-357-0003 du 23 décembre 2011 portant prorogation de l'arrêté préfectoral N° 2011-175-0004 du 24 juin 2011 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information de la chambre d'agriculture du Gers le 15 mai 2012,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé, qui précise que "Le permissionnaire s'engage à garantir un débit de 50 l/s à l'aval de l'Aussoue afin de restaurer la salubrité du cours d'eau, pendant quatre mois ".

Considérant que la valeur du débit au seuil de contrôle à Samatan est inférieure au débit de salubrité sur une période de huit jours consécutifs ,

Considérant l'information par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, du taux de remplissage à 61 % de la retenue de Saint-Frajou,

Considérant que le remplissage actuel de la retenue de Saint-Frajou ne permettra pas, selon le gestionnaire, de garantir le maintien de la satisfaction des différents usages durant toute la campagne estivale si les lâchers d'eau sont mis en œuvre dès à présent,

Considérant qu'en conséquence le débit de salubrité de la rivière ne peut plus être assuré et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation ou de remplissage de plans d'eau dans la rivière Aussoue sont interdits. Sont notamment concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n°2011-357-0003 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du jeudi 17 mai 2012 à 14 heures jusqu'au jeudi 31 mai 2012 à 14 heures.

Article 3 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de Montégut-Saves, Puylausic, Samatan et Saint-Lizier-du-Planté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Montégut-Saves, Puylausic, Samatan et Saint-Lizier-du-Planté, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 mai 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012143-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la
chasse pour la campagne 2012 / 2013 dans le
département du Gers

**ARRETE N° 2012-
Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2012 / 2013 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,
Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 9 septembre 2012 à 8 heures au jeudi 28 février 2013 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et une heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : • lièvre	21 octobre 2012	30 décembre 2012	Tir du lièvre autorisé uniquement : <input type="checkbox"/> sur la commune de VERGOIGNAN <input type="checkbox"/> sur les cantons de CAZAUBON, MIELAN, MIRANDE et NOGARO à l'exception de la commune de MANCIET.
	7 octobre 2012	16 décembre 2012	<input type="checkbox"/> dans tout le reste du département En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2013 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.

<ul style="list-style-type: none"> • lapin 	9 septembre 2012	28 février 2013	<p>Possibilité sur autorisation individuelle délivrée par la DDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de chasser le lapin à l'aide de furet identifié - de reprendre les lapins vivants à l'aide de furet dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .
<ul style="list-style-type: none"> • chevreuil 	1 ^{er} juin 2012	8 septembre 2012	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard sur autorisation préfectorale individuelle, et après avoir averti l'ONCFS. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008</p>
	9 septembre 2012	28 février 2013	<p>Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et n° 2 ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008. Le bilan de la saison 2012/2013 qui figure à la fin du registre des battues devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2013.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • sanglier 	1 ^{er} juin 2012	14 août 2012	<p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 Lâchers interdits dans tout le département.</p> <p>Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse aux sangliers en battue collective est autorisée, organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse, sur les cantons de : Montréal, Eauze, Cazaubon, Nogaro, Riscle, Aignan, Montesquiou, Mirande, Miélan.</p> <p>Dans les autres cantons, en cas de menaces importantes aux cultures agricoles, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse</p> <p>Les battues sont organisées et dirigées par le titulaire du droit de chasse, qui avertira les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes, et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</p> <p>Les chiens courants pourront être utilisés.</p> <p>Un compte-rendu devra être adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires.</p>

	15 août 2012	8 septembre 2012	<p>Avant l'ouverture générale : le sanglier ne pourra être chassé tous les jours qu'en battue, organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse.</p> <p>A partir de l'ouverture générale : Sont autorisés le tir à l'approche ou à l'affût et les battues aux conditions énumérées ci-dessus.</p>
	9 septembre 2012	28 février 2013	
• cerf	9 septembre 2012	28 février 2013	<p>Espèce soumise à Plan de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008.</p>
• daim	1 ^{er} juin 2012	28 février 2013	<p>Avant le 9 septembre 2012, chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Espèce soumise à Plan de chasse</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008.</p>
• faisan	9 septembre 2012	16 décembre 2012	
• perdrix	9 septembre 2012	16 décembre 2012	
• renard	9 septembre 2012	28 février 2013	<p>Avant l'ouverture générale :</p> <p>Tir à balles et tir à l'aide de flèches sont seuls autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} juin au 8 septembre pour les détenteurs d'arrêté de tir d'été du chevreuil et après avoir averti l'ONCFS, - du 15 août au 8 septembre uniquement à l'occasion de la chasse du sanglier en battues organisées par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse.
Chasse à courre	15 septembre 2012	31 mars 2013	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous terre - renard, blaireau, ragondin - blaireau (période complémentaire)	9 septembre 2012 15 mai 2013	15 janvier 2013 ouverture générale 2013	

Article 4 : L'organisation et la participation aux battues (5 fusils minimum), quelle que soit l'espèce chassée (sanglier, chevreuil, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement (gilet ou veste) ou d'un couvre-chef orange fluorescent,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 5 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de cinq personnes en action de chasse.

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse.

Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue fourni par la fédération des chasseurs. Après le déplacement, les personnes désignées retournent à leur poste initial.

Lorsque l'action de chasse est terminée (le signal de fin de battue ou de fin de traque ayant été donné), le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.

Article 5 : Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 6 : Limitation du temps de chasse :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues les **lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis**, de l'ouverture générale au 6 octobre 2012 inclus. Cette suspension ne s'applique pas à la chasse :

- du grand gibier soumis au plan de chasse,
- du sanglier,
- de la caille des blés et des autres oiseaux de passage,
- du pigeon ramier et du pigeon colombin à poste fixe, en palombière et aux filets,
- du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que dans les marais non asséchés,
- du renard, quand elle est pratiquée exclusivement en battue sous le contrôle du président de l'association de chasse ou son délégué (ce dernier devra être porteur d'une délégation écrite délivrée par le président de l'association de chasse), ou du lieutenant de louveterie,
- le mercredi et le dimanche : le renard peut être chassé en battue, à l'approche, à l'affût et avec des chiens

Article 7 : PMA Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximal autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur **l'ensemble du territoire métropolitain**

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximal est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum autorisé est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant

Il devra retourner ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, au plus tard pour le 30 juin 2013, à la fédération départementale ou interdépartementale qui lui a délivré.

Article 8 : Chasse en temps de neige

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre

Article 9 : Plan de gestion cynégétique du faisan pour la campagne 2012-2013

- **Zone 1** : Communes de Saramon, Faget Abbatial, Lartigue, Sémézies Cachan, Tirent Pontéjac, Saint Martin Gimois, Polastron, Saint Soulan, Montamat, Gaujac : Limitation du prélèvement à **6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 2** : Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos, Monbardou : Limitation du prélèvement à **6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 3** : commune de Montestruc : Limitation du prélèvement à **5 faisans par chasseur pour la commune.**

- **Zone 4** : communes de Riguepeu, Saint Arailles, Mirannes, Lasseran, Saint Jean le Comtal, Lasseube Propre, Vic Fezensac, Bernède, Bazian, Tudelle, Roquebrune, Caillavet, Préneron, Caumont, Corneillan, Labarthète, Maulichères, Projan, Riscle, Sarragachies, Ségos, Saint Germé, Saint Mont, Tarsac et Verlus : **Tir de la poule faisane interdit pour la zone.**

Article 10 : Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2012-2013

- **Zone 1** : communes de Castin Duran : limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la zone.**

- **Zone 2** : communes de Lasséran, Auch, Pauilhac et Saint Sauvy : limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 3** : communes de Lias, Savignac Mona, Espaon, Blaziert, Riguepeu, Caillavet, Roquebrune, Saint Arailles et Antras : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 4** : communes de Samatan, Noilhan, Montiron, Labastide Savès, Aurimont, Lahas, Bézéril, Saint André : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 5** : communes de Monblanc et Pébées : limitation du prélèvement à **trois lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 6** : communes de Montégut Savès, Sauvimont, Puylausic : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 7** : communes de Saint Ost, Lagarde Hachan, Aujan Mournède, Ponsan Soubiran, Cuélas : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 8** : communes de Castelnaud d'Arbieu, Urdens, Brugnens, Fleurance Montestruc, Réjaumont : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 9** : communes de Lectoure, Magnas, St Martin de Goyne, Pergain Taillac, Marsolan, Lagarde Fimarcon, St Avit Frandat, Castérois Lectourois, St Clar, Sempesserre : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 10** : communes de Vic Fezensac, Préneron, Mourède, Lagraulas, Marambat : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 11** : communes de Bazian, Tudelle : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 12** : communes de Condom, Bérault, Caussens, Castelau sur l'Auvignon, Gondrin, Mouchan, Courrensan, Lagraulet, Montréal, Cassaigne : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 13** : communes de Jégun, Castéra Verduzan, Valence/Baise, Mansencome, Roquepine, Mas d'Auvignon, St Puy, St Orens Pouy Petit, Ayguetinte : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

Article 11 : Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2012-2013

- **Zone 1** : communes de Saint Sauvy : limitation du prélèvement à **deux perdrix rouge par chasseur pour la commune.**

Pour le lièvre, le faisan et la perdrix rouge, le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du carnet de prélèvement universel (CPU) sont obligatoires.

La vignette « carnet de prélèvement » délivrée avec le permis de chasser devra être obligatoirement apposée sur le CPU utilisé.

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes de l'animal
- le numéro du bracelet, la date de prélèvement et le numéro du territoire doivent être reportés sur le CPU dans les cases prévues à cet effet

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés de la police de la chasse.

Article 12 : L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

Article 13 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous Préfet de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le **22 MAI** 2012



Le préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012143-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant la composition de la formation
spécialisée relative à l'indemnisation des
dégâts de gibier



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires
Service territoire et
patrimoines
Unité environnement

**Arrêté n° 2012 -
fixant la composition de la formation spécialisée
relative à l'indemnisation des dégâts de gibier**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-046-0009 du 14 février 2012 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la CDCFS réunis en assemblée plénière en date du 10 mai 2012,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, est fixée comme suit :

- trois représentants des chasseurs : Messieurs Serge CASTERAN, Marc LACAZE et Charles GIBERT.
- trois représentants des intérêts agricoles : Messieurs Bernard MALABIRADE, Jean Pierre VASSELIN et Christophe DUGROS.

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 14 février 2017,

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée pour les dégâts de gibier, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Auch, le **12.2 MAI 2012**

Le Préfet


Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012143-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gers



Direction
Départementale des
Territoires

ARRETE
fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000
dans le département du Gers

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, R.414-19 à R414-29,

VU Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, R.126-1 et R.126-7,

VU le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1 et R.421-9,

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1,

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 «Vallée de l'Adour» (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Vallée et coteaux de la Lauze » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Etangs de l'Armagnac» (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2009 portant désignation du site Natura 2000 «Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » (zone spéciale de conservation),

VU la décision de la Commission Européenne du 07 décembre 2004 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la zone biogéographique atlantique, et notamment le site « La Gélise »,

VU la décision de la Commission européenne en date du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la zone biogéographique atlantique, et notamment le site « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon »,

VU les avis du général commandant la région Terre sud-ouest en date du 31 janvier 2011 et du 16 avril 2012,

VU l'avis de la commission départementale nature, paysages et sites réunie en formation « Nature » le 08 novembre 2010 prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 08 novembre 2010,

VU l'avis de la commission départementale nature, paysages et sites réunie en formation « Nature » le 12 mars 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 12 mars 2012,

VU les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2011 et du 02 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011067-0001 du 08 mars 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III et du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les listes locales des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions, dénommés par la suite « *activités* » qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département du GERS au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Article 2 : régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration.

La liste locale des activités relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, conformément au 2° du III du L414-4 du code de l'environnement, est la suivante :

I- Sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 1) **Les sports et activités de pleine nature réunissant plus de 1 500 personnes** : manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.
- 2) **Les opérations déclarées d'intérêt général - Entretien du lit et la végétation des berges** : travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, en application des articles L211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- 3) **Les installations photovoltaïques au sol** : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.
- 4) **Le projet de réglementation des boisements** prévu aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code.
- 5) **Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements** soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

II- Sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes, quelque soit leur situation géographique sur le territoire départemental :

- 6) **Les zones de développement éolien (ZDE)** mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 7) **Les ouvrages de production d'énergie éolienne** : installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation prévu à l'article 1^{er} du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.
- 8) **Les concessions d'énergie hydraulique** : travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret 94-894 du 13 octobre 1994, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur des locaux industriels concédés existants.

Article 3 : régime d'autorisation propre à Natura 2000.

La liste locale des activités relevant d'un régime d'autorisation propre à Natura 2000, conformément au IV du L 414-4 et au R 414-28 du code de l'environnement, est la suivante, et ne concerne que des activités prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 9) **La création de voie de défense des forêts contre l'incendie,**
- 10) **La création de pare-feu** nécessitant des coupes rases.

- 11) **L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais** d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 12) **La réalisation de réseaux de drainage** d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
- 13) **Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors entretien courant.**
- 14) **Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.**

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011067-0001 du 08 mars 2011 pour les dossiers déposés à compter du jour de sa prise d'effet.

Article 5 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Mesdames et Messieurs les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et inséré dans un journal local diffusé dans le département du Gers.

Fait à Auch, le **22 MAI 2012**
Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE

Annexe à l'arrêté
fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000
dans le département du Gers

LISTE DES SITES NATURA 2000 DU DEPARTEMENT DU GERS

Numéro des sites	Nom des sites	Observations
FR7300897	Vallée et Coteaux de la Lauze	
FR7300893	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	
FR7300891	Etangs d'Armagnac	Pour la partie située dans le Gers
FR7300889	Vallée de l'Adour	Pour la partie située dans le Gers
FR7200741	La Gélise	Pour la partie située dans le Gers
FR7200806	Réseau hydrographique du Midou et du Ludon	Pour la partie située dans le Gers



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012144-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant abrogation de l'interdiction de
prélèvements d'eau sur la rivière Aussoie



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
portant abrogation de l'interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière AUSSOUE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 novembre 1994, portant déclaration d'utilité publique et d'intérêt général du projet de retenue d'eau sur le bassin de l'Aussoue située en rive droite de la Save sur les communes de Saint-Frajou et de Salerm en Haute-garonne et ses ouvrages

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-357-0003 du 23 décembre 2011 portant prorogation de l'arrêté préfectoral N° 2011-175-0004 du 24 juin 2011 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé, qui précise que "Le permissionnaire s'engage à garantir un débit de 50 l/s à l'aval de l'Aussoue afin de restaurer la salubrité du cours d'eau, pendant quatre mois ".

Considérant les fortes précipitations survenues du 19 au 21 mai 2012,

Considérant que les débits instantanés de la rivière Aussoue mesurés à la station hydrométrique de Samatan sont supérieurs au débit de salubrité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012-137-0001 du 16 mai 2012 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Aussoue est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de Montégut-Saves, Puylausic, Samatan et Saint-Lizier-du-Planté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Montégut-Saves, Puylausic, Samatan et Saint-Lizier-du-Planté, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 mai 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012145-0001

**signé par TUFFERY Michel
le 24 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'organisme organisateur du stage collectif obligatoire de 21 heures dans le département du Gers



PREFET DU GERS

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'organisme
organisateur du stage collectif obligatoire
de 21 heures dans le département du Gers

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.343-21 et D.343-23 ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) prévu à l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 et D 343-19 du code rural et de la pêche maritime;

VU la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;

VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

VU la décision du 15 juin 2009 relatif à la réalisation du stage collectif 21 heures dans le département du Gers,

VU l'appel à propositions formalisé par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 relatif au renouvellement de l'agrément de l'organisme organisateur du Stage collectif obligatoire,

VU l'unique candidature présentée le 2012 par la Chambre d'Agriculture du Gers,

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental à l'Installation en date du 11 mai 2012, destinée à recueillir leur avis sur cette candidature unique,

VU l'avis favorable émis par les membres votants du Comité Départemental à l'Installation,

Considérant que la Chambre d'Agriculture du Gers est apte à remplir cette mission conformément au cahier des charges de l'appel à propositions,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La décision du 15 juin 2009 relatif à la réalisation du stage collectif 21 heures dans le département du Gers est abrogée à compter de la signature du présent arrêté.

La réalisation du stage collectif 21 heures prévu à l'article D343-23 du code rural et de la pêche maritime, faisant l'objet d'un cahier des charges national adapté au niveau local annexé à l'arrêté d'appel à candidature sus visé, est confiée à la Chambre d'Agriculture du Gers à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une convention sera établie entre la Direction départementale des Territoires du Gers et la Chambre d'Agriculture du Gers, sous la forme d'une convention cadre d'une durée de trois ans et d'une convention annuelle d'application.

ARTICLE 3 :

Le Service agriculture durable de la Direction départementale des Territoires du Gers est chargé de l'exécution de la présente décision.

À Auch, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,



Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012145-0002

**signé par TUFFERY Michel
le 24 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, le bois noir de la vigne et le vecteur de la flavescence dorée *Scaphoïdeus titanus*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE

organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, le bois noir de la vigne et le vecteur de la flavescence dorée *Scaphoïdeus titanus*

Le Préfet du Gers

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime livre II : alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux titre V : la protection des végétaux,
- VU** l'arrêté modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment :
- l'annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne (flavescence dorée) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire,
- l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions vis à vis de *Scaphoïdeus titanus* et du phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir),
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*)
- VU** le décret interministériel n°2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,
- VU** l'arrêté modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires
- SUR** avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

Attendu que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir sont de déclaration obligatoire et de lutte obligatoire sur tout le territoire,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles du Gers et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet

Le présent arrêté rend obligatoire :

- la surveillance de la flavescence dorée de la vigne et de son vecteur l'insecte *Scaphoïdeus titanus*,
- la surveillance du bois noir,
- la prospection des pépinières, des vignes mères et des vignobles sur tout le périmètre de lutte défini à l'article 2.

L'organisation de la surveillance et le taux de prospection des vignobles sont définis dans un cahier des charges technique annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le présent arrêté précise également les mesures de lutte à appliquer :

- contre la flavescence dorée et le stolbur de la vigne. Cette lutte est obligatoire sur tout le périmètre de lutte défini à l'article 2,
- contre le vecteur de la flavescence dorée *Scaphoïdeus titanus* : cette lutte est obligatoire
 - o en pépinières viticoles, en vignes mères de porte-greffe et de greffons sur tout le périmètre de lutte défini à l'article 2
 - o en vignobles, en fonction du zonage défini ci-après.

ARTICLE 2 : définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- périmètre de lutte : considérant que la flavescence dorée de la vigne représente un danger sanitaire pour les vignobles, le périmètre de lutte est constitué par toutes les communes du département.
- commune contaminée : lorsqu'un cep de vigne est trouvé contaminé par la flavescence dorée et confirmé par un résultat officiel d'analyse, la commune dont dépend le cep est déclarée contaminée pour une durée initiale de deux campagnes de production.
- zonage : toutes les communes du département sont classées dans une des deux zones suivantes :
 - zone 1 : communes déclarées contaminées par la flavescence dorée de la vigne
 - zone 2 : communes dans lesquelles aucun cep de vigne n'a été déclaré officiellement positif à la flavescence dorée de la vigne dans le cadre de la surveillance ou communes assainies ou communes sans vigne.

La liste des communes en zone 1 figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : commission départementale de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne

Une commission départementale consultative est mise en place auprès du directeur départemental des territoires. Sa composition est la suivante :

Présidence

La présidence est assurée par le directeur départemental des territoires, ou par son représentant,

Le chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAL) ou son représentant apporte un appui technique et réglementaire.

Membres avec droit de vote

- le chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAL) ou son représentant,
- le délégué régional de France AGRIMER ou son représentant,
- le président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Midi-Pyrénées (FREDEC) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON) ou son représentant,
- le président du syndicat régional des pépiniéristes viticoles de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- les présidents des Syndicats AOC (Armagnac, Floc, Madiran, Pacherenc), AOVDQS (Saint-Mont, Brulhois) et Vins de pays (Côtes de Gascogne, Côtes du Condomois) ou leur représentant,
- le président de la Fédération Régionale des Vins de Pays ou son représentant.

Autres membres

- un représentant de la chambre départementale d'agriculture,
- les présidents des groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON)
- un représentant de l'antenne régionale de l'institut français de la vigne et du vin (IFV),
- le président de la fédération départementale des caves coopératives et des vignerons indépendants ou son représentant,
- le président de l'organisme de pré-multiplication de la vigne du département du Gers (Domaine de Mons) ou son représentant,
- le président du groupement des agriculteurs biologiques et biodynamiques du Gers (GABB 32) ou son représentant.

Le président peut faire appel si nécessaire à des experts reconnus sur les sujets relatifs aux phytoplasmes de la vigne et à leur vecteur.

Modalité de vote

En cas de désaccord, l'avis rendu par la commission peut être mis au vote du président et des membres de droit. En cas d'égalité, la voix du président (ou en son absence celle de son suppléant) est prééminente.

Missions

Sur la base des rapports des présidents des groupements de défense contre les organismes nuisibles, la commission analyse le bilan des suivis effectués sur le département au cours de la campagne écoulée.

Au vu du bilan, la commission rend un avis sur les mesures à mettre en œuvre en matière :

- de suivi des organismes visés par le présent arrêté,
- de définition des modalités de lutte contre le *Scaphoïdeus titanus*,
- d'évolution des modalités de lutte contre le *Scaphoïdeus titanus* selon les communes.

Cette commission siège à la demande de l'un de ses membres et peut faire modifier le présent arrêté si elle rend son avis avant le 31 mars précédent la campagne viticole.

ARTICLE 4 : groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON)

Les GDON, fédérés au sein d'une FDGDON, et d'une FREDEC mettent en place la surveillance et la prospection des phytoplasmes de la vigne selon des modalités définies par un cahier des charges technique présenté en commission départementale de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne qui est chargée de les valider. Ces groupements ont pour mission :

- la prospection des jaunisses de la vigne, conformément au cahier des charges technique,

- la mise en place des mesures prophylactiques de lutte contre la flavescence dorée, en particulier l'arrachage des pieds contaminés,
- le suivi des autres organismes réglementés de la vigne.

Les membres des GDON sont autorisés à pénétrer sur les fonds des producteurs viticoles de leur département en dehors des locaux d'habitation. Ils sont aussi autorisés à pénétrer dans les jardins d'amateurs en présence du maire ou d'un de ses représentants.

Un bilan annuel des suivis est transmis à la FDGDON, à la FREDEC et à la DRAAF-SRAL ; la FREDEC est chargée d'établir la synthèse des résultats des suivis, pour présentation en commission départementale.

ARTICLE 5 : mesures de lutte contre la flavescence dorée ainsi que son vecteur, et contre le bois noir

5.1. mesures de prophylaxie

5.1.1 déclaration :

Tout cep présentant des symptômes de jaunisse doit être marqué et déclaré à la DRAAF/SRAL. Les propriétaires ou exploitants sont tenus de déclarer les pieds présentant des symptômes de la flavescence dorée ou du bois noir à la DRAAF-SRAL ou auprès du maire de la commune qui informera ce service à l'adresse suivante :

DRAAF-SRAL Midi-Pyrénées
Pôle Inspections mutualisées
Boulevard Armand Duportal - Bat E
31074 TOULOUSE CEDEX

5.1.2 mesures d'arrachage :

Tout cep présentant des symptômes de jaunisse ou déclaré contaminé après analyse officielle doit être marqué, arraché puis brûlé, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination.

Pour toute parcelle ou partie de parcelle isolée dont les pieds contaminés représentent plus de 20% de l'ensemble des pieds présents, les ceps doivent être arrachés en totalité après constat contradictoire en raison du risque de contamination qu'ils représentent pour l'ensemble des vignes du secteur. Le seuil de 20% pourra être abaissé, après avis de la commission départementale.

Concernant les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, les pieds devront être rendus indemnes de repousse de vigne avant le 31 mars de l'année suivant la notification de contamination.

5.2. mesures de lutte

Dans les communes contaminées (zone 1 définie à l'article 2), les mesures de lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la flavescence dorée sont obligatoires dans toutes les parcelles de vigne, qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés ou publics (y compris dans les parcelles en production biologique).

La lutte contre *Scaphoïdeus titanus* consiste en l'application obligatoire de traitements insecticides dont le nombre est défini par zone selon les modalités d'intervention précisées dans le cahier des charges technique annexé au présent arrêté.

Les dates d'intervention sont communiquées sous la forme d'une note rédigée par la DRAAF/SRAL et annexée au Bulletin de Santé du Végétal Viticulture.

La lutte insecticide s'accompagne de mesures prophylactiques de suivi et d'éradication. Les suivis effectués par les GDON doivent permettre de réduire de manière coordonnée et durable l'application d'insecticides.

Des contrôles portant sur l'efficacité des interventions pourront être effectués par des agents de la DRAAF-SRAL, éventuellement assistés des membres de GDON, FDGDON et/ou FREDEC. En cas de carence, les frais d'analyse et d'éradication seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 6 : gestion des vignes abandonnées et carences des propriétaires

Après une analyse de risque phytosanitaire par la DRAAF-SRAL, les propriétaires de parcelles abandonnées présentant un risque de dissémination de la maladie de la flavescence dorée recevront une notification officielle d'arrachage de la totalité des pieds encore vivants, après constatation officielle de présence de la flavescence dorée et de son vecteur.

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant, les mesures d'exécution prévues à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent.

ARTICLE 8 : gestion des parcelles de vigne-mère et des pépinières viticoles

La prospection des parcelles de vigne-mère et des pépinières viticoles est définie par les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Tout pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction doit en faire la demande écrite auprès de France Agrimer qui en informera la DRAAF-SRAL. Cette déclaration est accompagnée d'un plan de situation et de références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

En cas de détection du phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir) dans une parcelle de vigne mère de greffons ou de porte-greffes ou de pépinières viticoles sont prévues les deux mesures suivantes :

- les pieds contaminés seront arrachés,
- la mise en circulation des plants issus du lot, où les pieds susceptibles d'avoir été contaminés ont été mis en évidence, ne pourra être envisagée qu'après traitement à l'eau chaude selon les mêmes dispositions que celles prévues pour la flavescence dorée dans l'arrêté du 9 juillet 2003.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011144-002 du 24 mai 2011.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son inscription au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement gendarmerie, le délégué régional de France Agrimer, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires des communes contaminées pour affichage.

Auch, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Michel TUFFERY

ANNEXE 1 de l'arrêté organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, le bois noir de la vigne et le vecteur de la flavescence dorée *Scaphoideus titanus*

LISTE DES COMMUNES ET ZONAGE

ZONE 1 : communes déclarées officiellement contaminées par la flavescence dorée de la vigne - lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée *Scaphoideus titanus* selon les modalités définies dans le cahier des charges technique en annexe 2.

32001 Aignan	32072 Callian	32130 Faget-Abbatial
32005 Arblade-le-Haut	32073 Campagne-d'Armagnac	32131 Flamarens
32009 Armous-et-Cau	32074 Cannet	32132 Fleurance
32013 Auch	32075 Cassaigne	32133 Fourcès
32015 Aujan-Mournède	32076 Castelnau-Barbarens	32134 Frégouville
32016 Auradé	32077 Castelnau-d'Anglès	32135 Fustérouau
32017 Aurensan	32079 Castelnau-d'Auzan	32138 Garravet
32020 Aux-Aussat	32080 Castelnau-sur-l'Auvignon	32143 Gazaupouy
32022 Avéron-Bergelle	32081 Castelnavet	32144 Gazax-et-Baccarisse
32023 Avezan	32084 Castéron	32146 Gimbrède
32024 Ayguetinte	32087 Castex-d'Armagnac	32147 Gimont
32025 Ayzieu	32088 Castillon-Debats	32149 Gondrin
32026 Bajonnette	32089 Castillon-Massas	32151 Goux
32028 Barcugnan	32090 Castillon-Savès	32153 Haulies
32029 Barran	32091 Castin	32154 Homps
32031 Bascous	32093 Caumont	32156 Idrac-Respailès
32032 Bassoues	32094 Caupenne-d'Armagnac	32162 Jegun
32033 Bazian	32095 Causse	32163 Jû-Belloc
32035 Beaucaire	32096 Cazaubon	32164 Juillac
32036 Beaumarchés	32097 Cazaux-d'Anglès	32165 Juilles
32037 Beaumont	32100 Cazeneuve	32166 Justian
32042 Belloc-Saint-Clamens	32105 Clermont-Savès	32345 La Romieu
32043 Belmont	32107 Condom	32417 La Sauvetat
32044 Bérault	32108 Corneillan	32170 Labarthète
32046 Bernède	32109 Couloumé-Mondebat	32172 Labéjan
32047 Berrac	32110 Courrensan	32176 Lagarde
32049 Bétous	32112 Crastes	32178 Lagardère
32050 Betplan	32114 Cuélas	32180 Lagraulet-du-Gers
32051 Bézéril	32115 Dému	32182 Lahas
32052 Bezolles	32116 Duffort	32184 Lalanne
32053 Bézues-Bajon	32117 Duran	32185 Lalanne-Arqué
32054 Biran	32118 Durban	32189 Lannemaignan
32058 Blousson-Sérian	32119 Eauze	32190 Lannepax
32059 Bonas	32121 Endoufielle	32191 Lanne-Soubiran
32061 Boulaur	32122 Esclassan-Labastide	32193 Larée
32063 Bouzon-Gellenave	32123 Escornebœuf	32194 Larressingle
32064 Bretagne-d'Armagnac	32124 Espaon	32196 Larroque-Saint-Sernin
32067 Cabas-Loumassès	32125 Espas	32197 Larroque-sur-l'Osse
32071 Caillavet	32127 Estang	32198 Lartigue

32199 Lasserade	32256 Mirande	32336 Puylausic
32200 Lasséran	32257 Mirannes	32338 Ramouzens
32201 Lasseube-Propre	32258 Mirepoix	32340 Réans
32202 Laujuzan	32262 Monbrun	32341 Réjaumont
32203 Lauraët	32263 Moncassin	32343 Riguepeu
32204 Lavardens	32264 Monclar	32344 Riscle
32205 Laveraët	32265 Monclar-sur-Losse	32346 Roquebrune
32206 Laymont	32266 Moncorneil-Grazan	32347 Roquefort
32155 Le Houga	32268 Monferran-Savès	32348 Roquelaure
32208 Lectoure	32269 Monfort	32350 Roquepine
32209 Lelin-Lapujolle	32271 Monguilhem	32351 Roques
32211 Lias-d'Armagnac	32273 Monlezun	32352 Rozès
32158 L'Isle-Bouzon	32274 Monlezun-d'Armagnac	32353 Sabailan
32159 L'Isle-de-Noé	32276 Montadet	32354 Sabazan
32160 L'Isle-Jourdain	32277 Montamat	32356 Saint-André
32213 Lombez	32278 Montaut	32358 Saint-Antoine
32214 Loubédat	32279 Montaut-les-Créneaux	32359 Saint-Antonin
32215 Loubersan	32280 Mont-d'Astarac	32361 Saint-Arroman
32218 Loussous-Débat	32285 Montesquiou	32362 Saint-Aunix-Lengros
32219 Lupiac	32286 Montestruc-sur-Gers	32467 Saint-Caprais
32220 Luppé-Violles	32288 Montiron	32367 Saint-Christaud
32222 Magnan	32291 Mormès	32370 Saint-Clar
32224 Maignaut-Tauzia	32292 Mouchan	32371 Saint-Créac
32226 Manas-Bastanous	32294 Mourède	32368 Sainte-Christie
32227 Manciet	32296 Nogaro	32369 Sainte-Christie-d'Armagnac
32228 Manent-Montané	32297 Noilhan	32376 Sainte-Gemme
32229 Mansempuy	32298 Nougaroulet	32374 Saint-Élix
32230 Mansencôme	32299 Noulens	32388 Sainte-Marie
32234 Marestaing	32303 Pallanne	32395 Sainte-Mère
32235 Margouët-Meymes	32305 Panjas	32378 Saint-Germé
32236 Marguestau	32306 Pauilhac	32379 Saint-Germier
32238 Marseillan	32309 Pellefigue	32380 Saint-Griède
32239 Marsolan	32311 Pergain-Taillac	32381 Saint-Jean-le-Comtal
32240 Mascaras	32312 Pessan	32382 Saint-Jean-Poutge
32241 Mas-d'Auvignon	32315 Peyrusse-Grande	32384 Saint-Lary
32242 Masseube	32317 Peyrusse-Vieille	32385 Saint-Léonard
32243 Mauléon-d'Armagnac	32319 Plaisance	32390 Saint-Martin-d'Armagnac
32244 Maulichères	32321 Polastron	32394 Saint-Médard
32245 Maumusson-Laguian	32322 Pompjac	32396 Saint-Mézard
32246 Maupas	32323 Ponsampère	32398 Saint-Mont
32247 Maurens	32325 Pouydraguin	32399 Saint-Orens
32248 Mauroux	32327 Pouy-Loubrin	32400 Saint-Orens-Pouy-Petit
32249 Mauvezin	32328 Pouy-Roquelaure	32402 Saint-Paul-de-Baïse
32250 Meilhan	32329 Préchac	32403 Saint-Pierre-d'Aubézies
32251 Mérens	32331 Preignan	32404 Saint-Puy
32252 Miélan	32332 Préneron	32406 Saint-Sauvy
32253 Miradoux	32333 Projan	32405 Saint-Soulan
32254 Miramont-d'Astarac	32335 Puycasquier	32408 Salles-d'Armagnac

32410 Samatan
32411 Sansan
32412 Saramon
32415 Sarraguzan
32416 Sarrant
32418 Sauveterre
32419 Sauviac
32422 Scieurac-et-Flourès
32423 Séailles
32425 Ségoufielle
32426 Seissan
32428 Sémézies-Cachan
32429 Sempesserre
32430 Sère
32431 Séremputy
32433 Simorre
32434 Sion
32436 Solomiac
32437 Sorbets
32439 Tarsac
32440 Tasque
32442 Terraube
32444 Thoux
32446 Tillac
32447 Tirent-Pontéjac
32448 Touget
32449 Toujouse
32453 Tourrenquets
32454 Traversères
32456 Tudelle
32457 Urdens
32458 Urgosse
32459 Valence-sur-Baïse
32460 Vergoignan
32461 Verlus
32462 Vic-Fezensac
32463 Viella
32464 Villecomtal-sur-Arros
32466 Viozan

ANNEXE 2 de l'arrêté organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, le bois noir de la vigne et le vecteur de la flavescence dorée *Scaphoïdeus titanus*

Cahier des charges technique 2012 relatif à la surveillance et à la prospection de la Flavescence dorée, du Bois noir de la vigne et au suivi et à la lutte contre *Scaphoïdeus titanus*

I – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le cahier des Charges est établi conformément :

- au code rural et de la pêche maritime Livre II, titre V sur la protection des végétaux, et notamment les articles L.252-1 à L.252-5 sur les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON)
- à l'arrêté modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, modifié par l'arrêté du 25 août 2011,
- à l'arrêté modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- à l'arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur,
- aux arrêtés préfectoraux en cours sur les départements de Midi-Pyrénées,
- aux notes de service DGAL/SDQP/N2010-8229 du 6/08/2010 et DGAL/SDQP/N2011-8199 du 20/07/2011.

II – LES INTERVENANTS

Les membres de GDON agréés par les préfets sont habilités à réaliser la prospection selon les modalités définies par le présent cahier des charges et à effectuer les suivis biologiques. Ils interviennent également pour vérifier l'arrachage des pieds contaminés et/ou présentant des symptômes douteux dans les communes contaminées ou en cours d'assainissement.

Sous couvert de la FREDEC, les membres de GDON devront avoir reçu une formation à l'identification du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) et aux symptômes de la flavescence dorée et du stolbur.

III – LE SUIVI DES POPULATIONS de *Scaphoïdeus titanus*

Un suivi des populations de *Scaphoïdeus titanus* est réalisé à l'échelle de chaque vignoble ou par groupe de vignobles afin de déterminer les dates de début des éclosions et le suivi des populations estivales. La date relevée des premières éclosions devra être communiquée immédiatement à la DRAAF-SRAL. En cas de doute, un prélèvement d'individus sera envoyé à la DRAAF-SRAL pour détermination.

Le suivi de *Scaphoïdeus titanus* est assuré par la DRAAF/SRAL et la FREDEC qui définiront les 3 sites d'observations. Le suivi peut être complété par les observations des référents ou observateurs vigne du Bulletin de Santé Végétale. Les résultats sont communiqués sous la forme d'une note rédigée par la DRAAF/SRAL et annexée au Bulletin de Santé du Végétal Viticulture.

IV – LA PROSPECTION

La prospection a pour objectif de repérer des ceps présentant des symptômes de jaunisse dans les parcelles de production, les jeunes plantations, les vignes-mères de greffons ou de porte-greffes, ou encore les vignes d'agrément. Elle sert ensuite à la répartition des communes dans les deux zones prévues par les arrêtés préfectoraux. Le classement des communes est réévalué tous les ans en fonction du niveau et des résultats de la prospection.

4.1 Période de prospection :

La prospection des vignobles et des vigne-mères est réalisée d'août à novembre selon les conditions météorologiques, période pendant laquelle les symptômes observés permettent d'évaluer le risque phytosanitaire.

4.2 Types de prospection :

- Prospection fine : communes contaminées ou à risque
 - pour les vignes hautes, elle consiste à passer tous les inter-rangs ou un inter-rang sur 2 selon la facilité de détection.
 - pour les vignes étroites ou basses, elle consiste à passer un inter-rang sur 3 ou sur 4 selon la facilité de détection.
- Prospection large : commune non contaminée ou en cours d'assainissement ou réputée indemne

La prospection doit permettre de s'assurer de l'absence de ceps présentant des symptômes de jaunisses. La densité de la prospection dépend cependant du type de vigne mais il est indispensable de faire au moins un tour de la parcelle, en ciblant les rangs extérieurs et exposés au vent dominant.

4.3 Prospection des vignes-mères et de leur environnement :

La prospection des vignes-mères est réalisée par France Agrimer.

Pour ce qui concerne l'environnement des vignes-mères, avant toute prospection, une concertation est organisée entre FranceAgrimer, DRAAF/SRAI, FREDEC et GDON pour établir les secteurs et types de vignes à prospector en priorité selon une analyse de risque évaluée par la DRAAF/SRAI et FranceAgrimer.

4.4 Modalités de prospection :

- ✓ Communes ayant **10 ha et moins** de vignes : prospection annuelle de **50%** des vignes de la commune,
- ✓ Communes ayant **plus de 10 ha** de vignes : prospection annuelle de **25%** des vignes de la commune, de façon à couvrir la totalité des surfaces de vigne de la commune en 4 ans ;

4.5 Renforcement ou réorientation de la prospection :

Indépendamment du taux de prospection par commune, les modalités de prospection peuvent être renforcées en fonction des critères de risque phytosanitaire suivants :

- présence de flavescence dorée, dans la commune l'année précédente,
- parcelles de vigne présentant un nombre significatif de ceps avec symptômes douteux,
- présence de parcelles avec arrachage obligatoire (ceps contaminés à plus de 20%) durant les trois dernières années dans la commune,
- présence dans la commune, ou à moins de 300 mètres des limites administratives de la commune, de vignes abandonnées ou non entretenues,
- présence d'une vigne-mère ou de pépinière viticole sur la commune et/ou dans un périmètre de 300 mètres autour d'une vigne-mère ou de pépinière viticole située en limite de commune.

***Rappel :** Pour les parcelles ayant des vignes-mères ou à proximité de vignes-mères ou de pépinières viticoles (de multiplication de plants), la prospection est réalisée annuellement par France Agrimer.*

4.6 Bilan des opérations de prospection :

Un formulaire récapitulatif, conforme à celui présenté en pièce jointe, est tenu par les GDON ou réalisé de manière centralisée par la FDGDON ou la FREDEC. L'ensemble des formulaires est collecté par la FREDEC pour constituer le fichier récapitulatif des prospections menées par vignoble. Ce fichier, confronté aux données générales de surface en vigne est exploité en commission départementale dans la définition des modalités de lutte.

V – LES PRELEVEMENTS, ANALYSES ET NOTIFICATION DES RESULTATS POSITIFS

5.1 Prélèvements et analyses :

Tout cep présentant des symptômes de jaunisse ou suspects doit être identifié, marqué et déclaré à la FREDEC ou à la DRAAF/SRAI. S'il s'agit d'un cep repéré dans une commune jusqu'alors non déclarée contaminée, un agent habilité de la FREDEC ou de la DRAAF/SRAI effectuera les prélèvements officiels pour la recherche du phytoplasme de la flavescence dorée ou du bois noir par un laboratoire agréé.

5.2 Prise en charge des analyses :

Toute analyse de recherche flavescence dorée ou bois noir est prise en charge par la DRAAF/SRAL. Le nombre d'analyse est évalué à 120 demandes par an. Elles sont réparties en fonction des surfaces en vignes pondérées selon les situations phytosanitaires. La répartition à titre indicatif est la suivante :

Département	Nb de prélèvements
Ariège	5
Aveyron	3
Haute-Garonne	15
Gers	35

Département	Nb de prélèvements
Lot	20
Hautes-Pyrénées	3
Tarn	20
Tarn-et-Garonne	19

5.3 Notification des résultats :

Sur la base des prospections réalisées et des résultats officiels d'analyses positifs ou de symptômes de jaunisse, la DRAAF-SRAI notifie aux propriétaires ou exploitants les obligations de lutte obligatoire et d'arrachage des pieds contaminés, voire de la parcelle si le taux de contamination est supérieur à 20%. Les GDON concernés seront tenus informés des résultats de la prospection.

VI – LES MODALITES DE LUTTE CONTRE *Scaphoïdeus titanus*

Les modalités de lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoïdeus titanus*) sont définies selon les résultats officiels de prospection :

6.1 Selon les communes :

- ❖ **zone 1 : communes contaminées** (présence d'au moins un cep contaminé sur la commune) : la lutte est **obligatoire à deux traitements insecticide (T1, T2)**, un troisième traitement (T3) peut être recommandé selon l'analyse de risque (présence d'adultes de *Scaphoïdeus titanus*).
Rappel : une commune contaminée reste obligatoirement en zone contaminée deux années successives même en l'absence de cep contaminé la deuxième année.
- ❖ **zone 2 : communes non contaminées** ou **assainies** (absence de cep contaminé sur la commune pendant 2 années consécutives), ou absence de vigne : **0 traitement**

Précisions : ces communes restent dans le périmètre de lutte et la prospection de la flavescence dorée est maintenue.

Remarques :

- en l'absence de résultat officiel de prospection, une commune non prospectée selon les modalités définies au point IV est déclarée contaminée,
- une commune peut être maintenue en zone contaminée après validation en commission départementale sur la base d'une analyse des risques phytosanitaires.

6.2 Selon les modalités de traitement :

- pour le **premier traitement (T1)** :
 - 10 jours suivant le début des éclosions pour les vignes conduites en agriculture biologique et pour les produits autorisés en agriculture biologique,
 - 30 jours suivant le début des éclosions, pour les vignes conduites en lutte phytosanitaire conventionnelle,
- pour le **deuxième traitement (T2)** : à la fin de la persistance d'action de l'insecticide du T1 (environ 8 à 10 jours pour la spécialité homologuée en agriculture biologique ou 12 à 14 jours pour les autres spécialités),

Précision : En agriculture biologique, un troisième traitement est nécessaire pour couvrir la période des éclosions.

- pour le **troisième traitement (T3)** : à un niveau maximal de la population d'adultes ailés, niveau évalué suite au suivi des populations estivales, ou environ un mois après le deuxième traitement

Les produits sont à choisir parmi les spécialités commerciales disposant d'une AMM pour la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*. Les dates de traitement sont diffusées aux professionnels et viticulteurs par l'intermédiaire de messages réglementaires annexés au Bulletin de Santé du Végétal Viticulture (BSV).

VII – LE COMITE DE PILOTAGE REGIONAL Flavescence dorée

Le comité est composé des représentants :

- de la DRAAF/SRAL,
- de France Agrimer,
- de la FREDEC,
- des FDGDON,
- des GDON,
- des Chambres d'Agricultures,
- de l'Institut Français de la Vigne et du Vin,
- des coopératives viticoles,
- des syndicats d'appellation,

et peut se réunir à la demande des représentants du comité régional, de la commission départementale.

Le Comité régional est chargé d'évaluer les résultats obtenus en matière de lutte contre la flavescence dorée et de faire évoluer le cahier des charges technique en fonction de ces résultats.

Le présent cahier des charges peut être ainsi révisé à l'occasion du comité de pilotage régional flavescence dorée, sur proposition des commissions départementales flavescence dorée, ou suite à une évolution de l'arrêté national relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012146-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Mai 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de Faget- Abbatial



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de Faget-Abbatial**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 13/12/2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Faget-Abbatial qui l'a adoptée par délibération du 02/04/2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 02/04/2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Faget-Abbatial, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch 25 MAI 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012125-0002

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le tabac- presse Prieur à
AUCH

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC PRESSE PRIEUR - 24 place de la Fontaine à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur Cédric PRIEUR** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Cédric PRIEUR** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 mai 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012125-0003

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la Cathédrale et la Tour
d'Armagnac à AUCH

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Cathédrale Sainte Marie et la Tour d'Armagnac à AUCH (32000), présentée par le **MINISTERE DE LA CULTURE – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Le **Directeur Régional des Affaires Culturelles Midi-Pyrénées** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur les sites indiqués, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le **public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 mai 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012125-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le tabac presse Gaillard
à SEISSAN

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le **TABAC-PRESSE GAILLARD - 24 place Carnot à SEISSAN (32260)**, présentée par **Madame Yvette GAILLARD** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Yvette GAILLARD** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéo protection à l'adresse sus-indiquée.

Nombre de caméras intérieures : 2

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 mai 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012130-0012

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 09 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le Centre de
Rééducation Fonctionnelle de Saint Blancard

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **Centre de Rééducation Fonctionnelle de SAINT BLANCARD - au village à SAINT BLANCARD (32140)**, présentée par **Monsieur Bernard LANGE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – le **Centre de Rééducation Fonctionnelle de SAINT BLANCARD** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0011**.

Nombre de caméras autorisées : 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 9 mai 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012143-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP médaille de la Famille promotion du 03
juin 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

22 MAI 2012

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret 82.938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la famille française ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre un hommage solennel à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Médaille d'OR (8 enfants ou plus) :

LAGTATCHI M'Barka (8 enfants)

6, cité le Pelan – 32800 EAUZE

Médaille de BRONZE (4 ou 5 enfants) :

CALLENS Claudie (4 enfants)

Perdigon – 32240 ESTANG

DAGNEAUX Nathalie (4 enfants)

Quartier Soules – 32130 SAMATAN

DEYMAN Pierrette (4 enfants)

Gonsarre – 32240 ESTANG

GRAU-FILLAT Marie-Christine (5 enfants)

28 ter, rue Louise Michel – 32810 PREIGNAN

VIGNAUX Karine (5 enfants)

6, rue Roclincourt – 32810 PREIGNAN



Le Préfet

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012146-0011

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant composition de la commission
de sélection des candidats aux activités créées
pour l'emploi des jeunes dans le domaine de la
sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

Unité Sécurité Publique

Dossier suivi par : Mme Bacqué

Tél : 05.62.61.43.04

maryse.bacque@gers.gouv.fr

N° RAA :

ARRÊTÉ

**portant composition de la commission de sélection des candidats
aux activités créées pour l'emploi des jeunes dans le domaine de la sécurité**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes, devenu l'article L.411-7 de la partie législative du code de la sécurité intérieure (ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012) ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi de jeunes ;

Vu la circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant composition de la commission de sélection des candidats aux activités créées pour l'emploi des jeunes dans le domaine de la sécurité,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 portant modification de la composition de la commission de sélection des candidats aux activités créées pour l'emploi des jeunes dans le domaine de la sécurité est abrogé.

Article 2 : La commission de sélection est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Etienne GUÉPRATTE, Préfet du Gers

Suppléants :

- M. Jean-Paul LACOUTURE, Directeur de Cabinet
- M. Didier BREIL, Chef du Service de Sécurité Intérieure

Membres :

Corps de conception et de direction :

Titulaire :

- Commissaire Divisionnaire Xavier LAFFITTE, Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP 32)

Suppléant :

- Commandant Alain DECERLE, adjoint au DDSP 32

Corps de commandement et d'encadrement :

Titulaire :

- Capitaine Marie-Lise MONCASSIN, DDSP 32

Suppléant :

- Capitaine Geneviève DUPIET, DDSP 32

Corps de maîtrise et d'application :

Titulaire :

- Brigadier Major Philippe MESNARD, DDSP 32

Suppléant :

- Brigadier Major Claudine BARRIEU, DDSP 32

Délégué régional au recrutement et à la formation :

Titulaire :

- Mme Claudie CUNNAC, Major

Suppléant :

- Mme Corinne BAUDEMONT, Brigadier Chef

Représentant d'une administration de l'Etat particulièrement concernée par les problèmes éducatifs et de jeunesse :

Titulaire :

- Mme Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Suppléant :

- M. Pascal KRIEGER, adjoint à la DDCSPP

.../...

Représentant d'une administration ou d'un organisme oeuvrant dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :

- Mme Marie-Hélène DEBOFFE du Pôle Emploi du Gers

Article 3 : La commission entend chaque candidat au cours d'un entretien d'une durée d'environ 20 minutes ; à l'issue de l'épreuve d'entretien, la commission établit ses propositions. Elle se prononce au vu des résultats des tests psychotechniques d'une part, et des appréciations portées à l'occasion de l'entretien d'autre part.

Article 4 : Sur la base des propositions de la commission, le Préfet arrête la liste définitive des candidats agréés auxquels un contrat d'engagement peut être proposé.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de Sécurité Intérieure de la Préfecture du Gers, Unité Sécurité Publique.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Auch, Le 25 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet :



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012124-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 03 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

versement aux communes dotations relatives à
la délivrance et remise des titres sécurisés
année 2012

Secrétariat Général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau du Droit du Séjour
Et de la Nationalité

Affaire suivie par : M. S. Vavassori

✉: stephane.vavassori@gers.gouv.fr

☎ : 05.62.61.44.10

☎ : 05.62.61.44.14

ARRETE

**portant versement à certaines collectivités du Gers
de la dotation relative à l'enregistrement des demandes
et à la remise des titres sécurisés**

ANNEE 2012

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article 136 de la loi de finances pour 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 avril 2012 concernant la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à certaines collectivités du Gers équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales une somme correspondant à la dotation pour titres sécurisés.

Article 2 : Le montant global de ce versement, soit la somme de **65 390 €**, est réparti entre les 12 collectivités figurant en annexe.

Article 3 : Les crédits relatifs à ces versements sont imputés sur le BOP 119.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le **03 MAI 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING.

Annexe à l'arrêté portant versement à certaines collectivités du Gers de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés - ANNEE 2012

Liste des communes

N° INSEE	Nom de la commune	Nombre de bornes installées au 1 ^{er} janvier	Montant unitaire	Montant total
32013	AUCH	2	5 030 €	10 060 €
32107	CONDOM	1	5 030 €	5 030 €
32119	EAUZE	1	5 030 €	5 030 €
32132	FLEURANCE	1	5 030 €	5 030 €
32147	GIMONT	1	5 030 €	5 030 €
32160	L'ISLE JOURDAIN	1	5 030 €	5 030 €
32208	LECTOURE	1	5 030 €	5 030 €
32256	MIRANDE	1	5 030 €	5 030 €
32296	NOGARO	1	5 030 €	5 030 €
32319	PLAISANCE	1	5 030 €	5 030 €
32410	SAMATAN	1	5 030 €	5 030 €
32462	VIC FEZENSAC	1	5 030 €	5 030 €



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012125-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 04 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DÉCHETS MÉNAGERS SISE À
MONCORNEIL- GRAZAN**

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE À MONCORNEIL-GRAZAN

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 autorisant le SICTOM SUD-EST à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à Moncorneil Grazan ;

Vu l'arrêté complémentaire du 2 août 2001 autorisant le syndicat mixte départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées à exploiter à Moncorneil Grazan le centre d'enfouissement technique du SICTOM SUD-EST ;

Vu l'arrêté complémentaire du 14 mars 2003 portant mise en conformité et augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés des Mounets exploitée par la SMDTOMA à Moncorneil Grazan ;

Vu les arrêtés complémentaires du 31 août 2011 et 3 novembre 2011 relatif au fonctionnement de l'installation classée;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat »

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée»

- M. Francis DUPOUEY (suppléant M. Auguste MOTHE),
- M. Thierry REVEIL (suppléant M. Yvon MONTANE),
- M. Jean-Pierre SALERS (suppléant M. Yvon MONTANE),
- M. Jean-Christophe VERGNES (suppléant M. Sébastien VRILLAUD)

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées»

- M. Michel BOUTILLON (suppléant Mme DUTREY Françoise),
- M. Serge MARQUILLIE (suppléant M. Franck LACOSTE),
représentant la commune de Moncorneil Grazan

- M. Pascal ALLENET (suppléant M. Marc BAUP),
représentant la commune de Betcave Aguin

- M. Max BALAS (suppléant M. Yves NOTE),
représentant la commune de Tachaires

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- Mme Martine DELMAS, association France Nature Environnement
(suppléant M. Michel BORDES),

- M. Lionel BELBEZIER, «Les Amis de la Terre»,
(suppléant M. Robert CAMPGUILHEM),

- M. Jacques GOMEZ, UFC Que Choisir Gers
(suppléante Mme Geneviève CAMPAGNAC)

- Mme Elisabeth BILLHOT, association «La Sauvegarde de Moncorneil»
(suppléante Mme Sylviane BAUDOIS)

5) membres du collège «salariés de l' installation classée»

- M. Christophe PERES,
(suppléant M. Sébastien SIMON)

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de:

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à part égales entre chaque membre d'un même collège.
 - Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.
- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 4 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012128-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 07 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R E T E portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la SARL **HANICOTTE VIGNAUX**, situé place des Pyrénées à **COLOGNE** (32430), pour les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant extension, pour une durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la SARL **ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX**, transféré avenue Roger Couderc à **MAUVEZIN** (32120), pour l'activité suivante :

- gestion et exploitation d'une chambre funéraire ;

VU la demande du 6 mars 2012, complétée le 26 avril 2012, présentée par M. Eric **HANICOTTE**, gérant de la SARL **ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX**, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire, de l'établissement situé avenue Roger Couderc à **MAUVEZIN** (32120) ;

CONSIDERANT que l'établissement SARL **ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX** ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans l'activité "gestion et exploitation d'une chambre funéraire", il convient de limiter l'habilitation dans cette activité à une seconde période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} –

L'établissement funéraire dénommé **ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX**, exploité par la **SARL ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX**, représentée par M. Eric HANICOTTE, gérant, situé avenue Roger Couderc à **MAUVEZIN** (32120), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **pour une durée de six ans** : ➤ Transport de corps avant mise en bière,
➤ Transport de corps après mise en bière,
➤ Organisation des obsèques,
➤ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
➤ Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
➤ Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- **pour une durée d'un an** : ➤ Gestion et exploitation d'une chambre funéraire.

Article 2 –

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2012 – 32 - 093

Article 3 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 6 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 07 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012128-0012

**signé par CHASSAING Christian
le 07 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DÉCHETS MÉNAGERS SISE AU HOUGA**

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE AU HOUGA

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest (SICTOM OUEST) à exploiter, au Houga, une usine de broyage et une décharge d'ordures ménagères broyées;

Vu l'arrêté complémentaire du 2 août 2001 autorisant le SMDTOMA à exploiter, sur le territoire de la commune du Houga, le centre d'enfouissement technique du SICTOM OUEST et garanties financières;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2005 et 15 octobre 2007 autorisant le SMDTOMA à exploiter un centre de transfert de résidus urbains propres et secs, situé au lieu-dit « Pontac » sur le territoire de la commune du Houga.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 modifiant, à titre temporaire, les seuils de rejets de lixiviats et reportant la date d'achèvement des travaux de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Pontac » exploitée par le SMDTOMA au Houga;

Vu les arrêtés complémentaires des 24 janvier 2011, 30 septembre 2011 et 03 novembre 2011 relatif au fonctionnement de l'installation classée;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Le Houga exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat »

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée»

- M. Francis DUPOUEY (suppléant M. Jean-Pierre SALERS),
- M. Roger COMBRES (suppléant M. Maurice SALLES),
- M. Didier DUPRONT (suppléant M. Auguste MOTHE),
- M. Jean-Christophe VERGNES (suppléant M. Sébastien VRILLAUD)

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées»

- M. Pierre GUICHANNÉ (suppléant M. Jacques FITAN),
- Mme Marie-Rose DUPRAT (suppléant M. Jean Louis DUDOUX),
représentant la commune de Le Houga
- M. Michel MARQUE (suppléant M. Peter Jan LEEMAN),
représentant la commune de Vergoignan
- Mme Caroline VINCENT (suppléant M. Yves KRAWCZYK),
représentant la commune de Luppé-Violles

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- M. Olivier ROSES, association France Nature Environnement,
(suppléante Mme Martine DELMAS),
- M. Louis LOUBERY, association la Sauvegarde du Gers,
(suppléant Mme Chantal FAUCHÉ),
- M. Régine CHAPEL, «Les Amis de la Terre»,
(suppléant M. Gérard FABRES),
- M. Pierre BROSSARD, UFC Que Choisir Gers,
(suppléant M. Louis PERIES)

5) membres du collège «salariés de l' installation classée»

- M. Luc GADENNE ,
(suppléant M. Michel HUESO)

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de:

1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à part égales entre chaque membre d'un même collège.
 - Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 7 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012130-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 09 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PREFECTORAL FIXANT POUR
L'ANNEE 2012 LES DATES DES UNITES
DE VALEUR DE PORTEE
DEPARTEMENTALE DE L'EXAMEN DU
CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE PREFECTORAL

fixant pour l'année 2012 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'année 2012, les dates des épreuves des unités de valeur (UV3 et UV4) de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- Clôture de l'inscription de l'unité de valeur n°3 (UV3) : jeudi 23 août 2012
- Epreuve de l'unité de valeur n°3 (UV3) : mardi 23 octobre 2012
- Clôture de l'inscription de l'unité de valeur n°4 (UV4) : mercredi 26 septembre 2012
- Epreuve de l'unité de valeur n°4 (UV4) : à partir du lundi 26 novembre 2012

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **09 MAI 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAIGNE.

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012130-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 09 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R E T E portant modification d'une
habilitation dans le domaine funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2009 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL POMPES FUNEBRES SOULAN, situé route de Toulouse à SAMATAN (32130), exploité par Mme Viviane LEBE, pour les activités suivantes ;

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion d'une chambre funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de l'établissement SARL POMPES FUNEBRES SOULAN, situé route de Toulouse à SAMATAN (32130), exploité par Mme Viviane LEBE, pour l'activité "Thanatopraxie" ;

VU l'extrait Kbis du 10 août 2010 portant mention de l'ouverture, à compter du 1^{er} juin 2009, d'un établissement complémentaire situé 23, boulevard des Pyrénées à LOMBEZ (32220) et exploité par la SARL POMPES FUNEBRES SOULAN, représentée par Mme Viviane LEBE ;

VU l'extrait Kbis du 04 avril 2012 justifiant de l'acquisition et l'exploitation, à compter du 31 mai 2011, par la SARL ENTREPRISE DELFINI, située Quartier de la Bonnefontaine à GIMONT (32200), représentée par M. Olivier DELFINI, gérant, des établissements complémentaires situés à SAMATAN (32130) et à LOMBEZ (32220), précédemment exploités par la SARL POMPES FUNEBRES SOULAN ;

VU le courrier en date du 06 avril 2012 de M. Olivier DELFINI, gérant de la SARL ENTREPRISE DELFINI, nouvel exploitant des établissements précités de SAMATAN et LOMBEZ, par lequel il déclare que les activités et le personnel demeurent inchangés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

L'habilitation dans le domaine funéraire, délivrée le 24 août 2009 à la SARL POMPES FUNEBRES SOULAN, pour les établissements situés route de Toulouse à SAMATAN (32130) et 23, boulevard des Pyrénées à LOMBEZ (32220), **désormais exploités par la SARL ENTREPRISE DELFINI, représentée par M. Olivier DELFINI, gérant**, demeure inchangée pour les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion d'une chambre funéraire ;

Article 2 -

La durée de l'habilitation, fixée pour SIX ANS par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 août 2009, expirera le 23 août 2015.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement demeure le :

2009-32-097

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 09 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012130-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 09 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Elections législatives des 10 et 17 juin 2012-
Arrêté préfectoral fixant les délais et lieu de
dépôt des candidatures.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS LEGISLATIVES des 10 et 17 JUIN 2012

ARRÊTÉ Fixant les délais et lieu de dépôt des candidatures

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.154 à L.163, R.98 à R.101 ;
VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs des députés à l'assemblée nationale ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012, les **déclarations de candidature**, obligatoires pour chaque tour de scrutin, **doivent être déposées, en double exemplaire**, à la préfecture du Gers, **au bureau des élections** (sous-sol/bâtiment B) :

- pour le premier tour de scrutin :
 - du **lundi 14 mai 2012 au vendredi 18 mai 2012**, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à **18 h**, sauf le **jeudi 17 mai, jour de l'Ascension**.
- pour le second tour de scrutin :
 - le **lundi 11 juin 2012, de 14h00 à 18 heures**
 - le **mardi 12 juin 2012** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00**

Article 2 –

Les déclarations de candidatures sont déposées **personnellement** par les candidats ou leur remplaçant (cf. art. L.157).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les candidats ou leur remplaçant ne peuvent désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun retrait de candidature ne pourra être effectué après la limite fixée pour le dépôt des candidatures. Les retraits sont enregistrés dans la même forme que les déclarations elles-mêmes.

Article 3 -

L'ordre d'enregistrement des candidatures n'a aucune incidence sur l'attribution des panneaux d'affichage, ceux-ci étant attribués par voie de tirage au sort (art. R.28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 4 -

La liste des candidats et de leur remplaçant sera **publiée, au plus tard le lundi 21 mai 2012, zéro heure**, selon l'ordre résultant du tirage au sort effectué à la préfecture.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 9 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012135-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 14 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de
remboursement d'impression et d'affichage des
documents électoraux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS LEGISLATIVES des 10 et 17 juin 2012

Tarifs maxima de remboursement d'impression et d'affichage des documents électoraux

*LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code électoral et notamment ses articles L.216, L.217, R.27, R.28, R.29, R.30 et R. 39 ;

VU le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la consultation des imprimeurs locaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats à l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront **au moins 5% des suffrages exprimés** seront remboursés de leurs frais de propagande aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

2-1 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 7,55 € HT le mille.

Ce tarif inclut le conditionnement suivant : première moitié du stock empaquetée ou élastiquée par 500 maxi, seconde moitié empaquetée par 100 ou munie de repères tous les 100 bulletins.

2-2 – Circulaires :

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées sous forme désencartée (format A4 non plié).

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

- **recto seul :**
 - le mille : **18,00 € HT**
- **recto-verso :**
 - le mille : **22,00 € HT**

2-3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

- **grandes affiches** (format maximal de 594 x 841 mm):
 - la première : **250,00 € HT**
 - l'unité suivante : **0,32 € HT**
- **petites affiches** (format maximal de 297 x 420 mm)
 - la première : **57,00 € HT**
 - l'unité suivante : **0,16 € HT**

2-4 – Apposition des affiches :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : **2,10 € HT l'unité**
- affiche format 297 x 420 mm : **1,15 € HT l'unité**

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, livraison à la préfecture du Gers).

Article 4

Dans le cas d'un second tour, qui aura lieu une semaine après le 1^{er} tour, les tarifs pourront être majorés de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 5

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Pour les affiches qui présentent un caractère commun aux deux tours, le candidat ne pourra bénéficier qu'une fois du tarif "première" et sera remboursé pour les autres sur la base du tarif "l'unité suivante".

Article 6

Pour le remboursement par l'Etat aux candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, les demandes de remboursement sont à adresser à la préfecture du Gers – bureau des élections-, par les candidats ou leurs imprimeurs subrogés.

* Les frais d'impression des documents de propagande seront remboursés sur présentation d'une attestation établie par le président de la commission de propagande et accompagnée de la facture en deux exemplaires (un original et une copie) et des pièces justificatives suivantes :

- l'éventuelle subrogation originale **du candidat** à l'imprimeur ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés ;
- un exemplaire du document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- le numéro de sécurité sociale du candidat (nécessaire pour la création du bénéficiaire dans l'application CHORUS) ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

* Les frais d'apposition des affiches sont remboursés sur présentation d'une facture, en deux exemplaires, libellée au nom du candidat, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. S'il est procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de la propagande, le remboursement au candidat est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans TVA.

Article 7

Les quantités maxima de documents admises à remboursement, calculées pour chaque circonscription, sont indiquées au verso du présent arrêté.

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christian CHASSAING

DEPARTEMENT DU GERS

Circonscription	Nombre électeurs	Nombre de circulaires	Nombre de bulletins de vote	Nombre d'emplacements d'affichage
1ère	74 178	77 887	163 192	300
2ème	70 688	74 222	155 514	257



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012135-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 14 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Législatives juin 2012 - Arrêté préfectoral
instituant la commission de propagande et
fixant les dates de dépôt des documents
électoraux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
et des AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS LEGISLATIVES
des 10 juin et 17 juin 2012

ARRÊTÉ
instituant la commission de propagande
et fixant les dates de dépôt des documents électoraux

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L166, R31 à R34 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n°48/2012 en date du 11 mai 2012, du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu les désignations proposées par les services concernés ;

Vu l'arrêté de ce jour fixant les quantités de documents et tarifs maximum de remboursement par l'Etat de la propagande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ

Article 1 –

A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012, est instituée la commission de propagande, compétente pour les deux circonscriptions électorales du Gers, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande et notamment de :

☞ *faire procéder à l'adressage, la mise sous pli et l'envoi*, d'un bulletin de vote et d'une circulaire par candidat déclaré, à tous les électeurs du département ;

☞ *envoyer dans chaque mairie*, les bulletins de vote de chaque candidat ;

☞ *après avoir contrôlé la conformité aux dispositions réglementaires des bulletins de vote* (R30 et R103) *et des circulaires* (R27-sur la combinaison des 3 couleurs- et R29-sur la taille et le grammage).

Toutefois, la commission n'est pas compétente pour vérifier la conformité à d'autres dispositions (allégations portant atteinte à l'honneur, véracité d'investitures ou étiquettes politiques), ni la conformité des affiches électorales avec d'autres dispositions réglementaires que celles susvisées, ni le contenu de la propagande.

Article 2 –

La commission de propagande est composée comme suit :

☞ **Président** : Mme Carmen DREUILHE, magistrat honoraire,

☞ **Membres** : M. Christian CHASSAING, ou son suppléant, représentant le préfet
Mme Anne-Marie MEMBRADO, représentant le directeur départemental des finances publiques,
M. Jean-Claude CALMETTES, représentant le directeur du groupement courrier du Gers
(ou M. Frédéric MITTELBERGER).

☞ **Secrétaire** : Anne-Marie GARBAY, chef du bureau des élections ou son adjointe Martine LOZES.

Article 3 –

La commission, qui siège à la préfecture du Gers, sera installée, **le vendredi 18 mai 2012, à 18h à la préfecture du Gers.**

Les candidats ou leur représentant, dûment mandaté, peuvent participer avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 –

Les candidats souhaitant obtenir le concours de la commission doivent lui remettre les documents de propagande imprimés par leurs soins selon les modalités suivantes :

☞ **au plus tard : le mardi 29 mai 2012 à 12 heures, pour le 1^{er} tour**
le mercredi 13 juin 2012 à 12 heures, en cas de 2nd tour.

☞ **à PESSAC (33 600)** dans les locaux du routeur chargé des travaux d'adressage et de mise sous pli, pour la totalité des circulaires et 50% des bulletins de vote,

☞ **à la préfecture du Gers** pour 50% des bulletins de vote (lieu sera précisé ultérieurement).

☞ Les candidats qui ne seraient pas en mesure de faire assurer la livraison à PESSAC devront en informer le secrétariat de la commission (bureau des Elections) au moment de la déclaration de candidature, étant précisé que le coût de transport entre Auch et Pessac peut être imputé sur le compte de campagne du candidat.

☞ **Conditionnement :**

- des circulaires : elles seront livrées à la commission sous forme désencartée (non pliées), cf. art.R.34,

- des bulletins de vote : 50% avec séparateur (papier ou élastique), tous les 500, à livrer à PESSAC,
50% avec séparateur tous les 100, à livrer à la préfecture du Gers.

La commission n'est pas tenue d'envoyer les documents remis postérieurement à ces dates.

Si le candidat remet un nombre de circulaires inférieur au nombre des électeurs inscrits, l'envoi sera fait selon les indications écrites qu'il aura communiquées à la commission.

L'envoi aux électeurs sera achevé au plus tard le mercredi précédant le 1^{er} tour (6 juin) et le jeudi précédant le 2nd tour (14 juin).

Article 5 –

M. le Secrétaire Général, Mme la présidente de la commission de propagande, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur du courrier du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14 mai 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012136-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes mentionnées dans cet arrêté, en vue de réaliser des études relatives à l'élaboration des PPRi des bassins Sud et Centre des rivières Arrats et Gimone

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de l'Environnement

ARRÊTÉ

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'ANSAN, ARDIZAS, ARROUÈDE, AUBIET, AUGNAX, AURIMONT, AUSSOS, BÉDÉCHAN, BELLEGARDE, BETCAVE-AGUIN, BÉZÉRIE, BÉZUES-BAJON, BLANQUEFORT, BOULAU, CABAS-LOUMASSÈS, CASTELNAU-BARBARENS, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESCORNEBOEUF, FAGET-ABBATIAL, GAUJAC, GAUJAN, GISCARO, HAULIES, HOMPS, JUILLES, LABRIHE, LAHAS, LALANNE-ARQUÉ, LAMAGUÈRE, LARTIGUE, L'ISLE-ARNÉ, LUSSAN, MANENT-MONTANÉ, MANSEMPUY, MARAVAT, MARSAN, MAURENS, MAUVEZIN, MEILHAN, MONBARDON, MONBRUN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVÈS, MONFORT, MONGAUSY, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, MONTIRON, PELLEFIGUE, POLASTRON, PUYCASQUIER, RAZENGUES, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINT-ANDRÉ, SAINT-ANTONIN, SAINT-BLANCARD, SAINT-BRÈS, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CRICQ, SAINT-ELIX, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-ORENS, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAINTE-ANNE, SAINTE-GEMME, SAINTE-MARIE, SARAMON, SARCO, SARRANT, SÉMÉZIES-CACHAN, SÈRE, SÉREMPUY, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRE, TIRENT-PONTÉJAC, THOUX, TOUGET, TRAVERSÈRES et VILLEFRANCHE.

Études relatives à l'élaboration des PPRi des bassins Sud et Centre des rivières Arrats et Gimone

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU les marchés publics n° 1240001002233275 et n° 1240002002233275 en date du 30 mars 2012 conclus par la Direction Départementale des Territoires du Gers avec le bureau d'études EGIS Eau, domicilié 78 Allée John NAPIER à MONTPELIER cedex 2 (34 965), pour effectuer les études relatives à l'élaboration des PPRi des bassins Sud et Centre de l'Arrats et de la Gimone sur les communes d'ANSAN, ARDIZAS, ARROUÈDE, AUBIET, AUGNAX, AURIMONT, AUSSOS, BÉDÉCHAN, BELLEGARDE, BETCAVE-AGUIN, BÉZÉRIE, BÉZUES-BAJON, BLANQUEFORT, BOULAU, CABAS-LOUMASSÈS, CASTELNAU-BARBARENS, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESCORNEBOEUF, FAGET-ABBATIAL, GAUJAC, GAUJAN, GISCARO, HAULIES, HOMPS, JUILLES, LABRIHE, LAHAS, LALANNE-ARQUÉ, LAMAGUÈRE, LARTIGUE, L'ISLE-ARNÉ, LUSSAN, MANENT-MONTANÉ, MANSEMPUY, MARAVAT, MARSAN, MAURENS, MAUVEZIN, MEILHAN, MONBARDON, MONBRUN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVÈS, MONFORT, MONGAUSY, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, MONTIRON, PELLEFIGUE, POLASTRON, PUYCASQUIER, RAZENGUES, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINT-ANDRÉ, SAINT-ANTONIN, SAINT-BLANCARD, SAINT-BRÈS,

SAINT-CAPRAIS, SAINT-CRICQ, SAINT-ELIX, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-ORENS, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAINTE-ANNE, SAINTE-GEMME, SAINTE-MARIE, SARAMON, SARCOS, SARRANT, SÉMÉZIES-CACHAN, SÈRE, SÉREMPUY, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRES, TIRENT-PONTÉJAC, THOUX, TOUGET, TRAVERSÈRES et VILLEFRANCHE.

VU la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes susvisées présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers le 26 avril 2012, en vue de permettre aux agents du Bureau d'Etudes EGIS Eau de réaliser des levés topographiques et des enquêtes de terrain dans le cadre des études hydrogéomorphologiques et hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) des bassins Sud et Centre de l'Arrats et de la Gimone;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du bureau d'études EGIS Eau, mandatés par la DDT, et chargés des travaux topographiques et des enquêtes de terrain n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du bureau d'études EGIS Eau, bureau d'études représenté par M. Michel ALLARI, domicilié 78 Allée John NAPIER à MONTPELIER cedex 2 (34 965), opérant pour le compte de la Direction Départementale des Territoires du Gers, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur l'ensemble du territoire des communes d'ANSAN, ARDIZAS, ARROUÈDE, AUBIET, AUGNAX, AURIMONT, AUSSOS, BÉDÉCHAN, BELLEGARDE, BETCAVE-AGUIN, BÉZÉRIL, BÉZUES-BAJON, BLANQUEFORT, BOULOUR, CABAS-LOUMASSÈS, CASTELNAU-BARBARENS, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESCORNEBOEUF, FAGET-ABBATIAL, GAUJAC, GAUJAN, GISCARO, HAULIES, HOMPS, JUILLES, LABRIHE, LAHAS, LALANNE-ARQUÉ, LAMAGUÈRE, LARTIGUE, L'ISLE-ARNÉ, LUSSAN, MANENT-MONTANÉ, MANSEMPUY, MARAVAT, MARSAN, MAURENS, MAUVEZIN, MEILHAN, MONBARDON, MONBRUN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVÈS, MONFORT, MONGAUSY, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, MONTIRON, PELLEFIGUE, POLASTRON, PUYCASQUIER, RAZENGUES, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINT-ANDRÉ, SAINT-ANTONIN, SAINT-BLANCARD, SAINT-BRÈS, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CRICQ, SAINT-ELIX, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-ORENS, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAINTE-ANNE, SAINTE-GEMME, SAINTE-MARIE, SARAMON, SARCOS, SARRANT, SÉMÉZIES-CACHAN, SÈRE, SÉREMPUY, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRES, TIRENT-PONTÉJAC, THOUX, TOUGET, TRAVERSÈRES et VILLEFRANCHE en vue de réaliser des levés topographiques et des enquêtes de terrain dans le cadre des études hydrogéomorphologique et hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) des bassins de l'Arrats et de la Gimone.

Article 2 : Chaque agent du bureau d'études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er, deuxième alinéa de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après:

- L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.
- L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite par la mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une

constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités susvisées, et à défaut d'accord amiable, la direction départementale des territoires (DDT) ou le bureau d'études EGIS Eau, opérant pour le compte de la DDT, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe, par écrit, le maire de la commune concernée de la notification faite au propriétaire. Si ce dernier n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux modalités fixées à l'article 3.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai minimum de 10 jours.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Pau, dans les formes prévues au code de la Justice Administrative.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois, à compter de sa date de notification. Il demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations (approbation des PPRi).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Direction Départementale du Territoire – 19, place de l'Ancien Foirail, 32007 AUCH cedex.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires des communes D'ANSAN, ARDIZAS, ARROUÈDE, AUBIET, AUGNAX, AURIMONT, AUSSOS, BÉDÉCHAN, BELLEGARDE, BETCAVE-AGUIN, BÉZÉRIE, BÉZUES-BAJON, BLANQUEFORT, BOULAU, CABAS-LOUMASSÈS, CASTELNAU-BARBARENS, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESCORNEBOEUF, FAGET-ABBATIAL, GAUJAC, GAUJAN, GISCARO, HAULIES, HOMPS, JUILLES, LABRIHE, LAHAS, LALANNE-ARQUÉ, LAMAGUÈRE, LARTIGUE, L'ISLE-ARNÉ, LUSSAN, MANENT-MONTANÉ, MANSEMPUY, MARAVAT, MARSAN, MAURENS, MAUVEZIN, MEILHAN, MONBARDON, MONBRUN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVÈS, MONFORT, MONGAUSY, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, MONTIRON, PELLEFIGUE, POLASTRON, PUYCASQUIER, RAZENGUES, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINT-ANDRÉ, SAINT-ANTONIN, SAINT-BLANCARD, SAINT-BRÈS, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CRICQ, SAINT-ELIX, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-ORENS, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAINTE-ANNE, SAINTE-GEMME, SAINTE-MARIE, SARAMON, SARCOS, SARRANT, SÉMÉZIES-CACHAN, SÈRE, SÉREMPUY, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRES, TIRENT-PONTÉJAC, THOUX, TOUGET, TRAVERSÈRES et VILLEFRANCHE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 15 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012150-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 29 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 instituant une régie d'avance à la direction départementale des finances publiques du Gers



**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat**
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Bureau du courrier et de la coordination

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 2010 instituant une régie d'avance à la direction départementale des finances publiques du Gers

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2010 modifié, instituant une régie d'avance à la direction départementale des finances publiques du Gers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 2 : Le Préfet du GERS est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 29 mai 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012152-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant Habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

31/05/2012

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

A R R E T E **portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU la demande formulée le 22 mai 2012 et complétée le 29 mai, par Mme GASTAMBIDE Sabine, gérante de l'établissement LES POMPES FUNEBRES SABINE situé 4 place de l'Hôtel de ville à LOMBEZ (32 220), et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du 16 avril 2012 faisant apparaître l'exploitation personnelle par Mme GASTAMBIDE Sabine, de l'établissement de pompes funèbres et vente d'articles liés à l'activité, dénommé LES POMPES FUNEBRES SABINE situé 4 place de l'Hôtel de ville à LOMBEZ (32 220) ;

Considérant que l'établissement créé, LES POMPES FUNEBRES SABINE, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à une première période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé LES POMPES FUNEBRES SABINE situé 4 place de l'Hôtel de ville à LOMBEZ (32 220), géré par Mme GASTAMBIDE Sabine, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 –

La durée d’habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l’habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l’entreprise est le :

2012 – 32 - 123

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d’exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l’intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 31/05/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE :

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012128-0003

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 07 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté prononçant la fermeture administrative
de le discothèque le Godet à Eauze

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRÊTÉ **prononçant la fermeture administrative temporaire** **de la discothèque « Le Godet »** **située sur la commune d'Eauze**

- 2012 -

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article D314-1 du code du tourisme ;

VU le code de la santé publique, notamment l'articles L. 3332-15 alinéa 2 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers ;

VU le rapport de synthèse du 09 mars 2012 par lequel les services de gendarmerie ont constaté divers manquements au code de la santé publique, à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010, commis par Madame Catherine LABORDE, gérante de la discothèque « Le Godet » sise 34 boulevard d'Artagnan à EAUZE ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que, l'établissement « Le Godet » est resté ouvert le 1^{er} janvier 2012 après 07 heures et qu'il a été constaté à deux reprises après cet horaire, par les gendarmes, que l'établissement fonctionnait encore ;

CONSIDERANT que ces faits sont contraires à l'article D314-1 du code du tourisme qui fixe l'horaire de fermeture d'une discothèque à 07 heures ;

CONSIDERANT, que suite à divers courriers se plaignant de nuisances sonores occasionnées par la discothèque, Madame LABORDE a été mise en garde par lettre du 06 janvier 2012 des risques encourus pour son établissement en cas de trouble à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que la discothèque génère de manière récurrente des nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que, par procès verbal du 1^{er} janvier 2012, les gendarmes ont constaté la consommation de tabac à l'intérieur de l'établissement, constat corroboré par des photographies et un témoignage ;

.../...

PREFET DU GERS

CONSIDÉRANT que, par décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeux, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants, depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que ces faits sont de nature à porter atteinte à la santé des personnes fréquentant la discothèque ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des faits exposés précédemment sont contraires à l'article L3332-15 alinéa 2 du code de la santé publique qui prévoit que « En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois » ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitante a été invitée par lettre, remise en main propre, en date du 13 mars 2012, à venir présenter ses observations le 28 mars 2012 à la sous-préfecture de Condom ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée, a fait part de ses observations lors de sa venue en sous-préfecture le 28 mars 2012 et par courrier du même jour ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la fermeture administrative de la discothèque « Le Godet » sise 34 boulevard d'Artagnan à EAUZE ; qu'il sera fait une juste appréciation des faits en fixant la durée de cette mesure administrative à 15 jours ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est prononcée, pour une durée de 15 jours courant à compter du vendredi 11 mai 2012 à 0 heure jusqu'au vendredi 25 mai à 24 heures, la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Le Godet » sis 34 boulevard d'Artagnan à EAUZE.

Article 2

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de CONDOM est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Catherine LABORDE, gérante de l'établissement objet de la fermeture. Copie en sera délivré au maire d'Eauze.

à Condom le 07 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Jean Paul LACOUTURE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A compter de la présente notification de cette décision, vous pouvez déposer, dans les **deux mois** :

- soit un recours gracieux à mon adresse ;
- soit un recours hiérarchique adressé (en y joignant copie de la présente décision) à : M. le Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux adressé à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif- Villa Noulbos - Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012128-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 07 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation de la coupe midi
pyrénées VTT cross country les 12 et 13 mai
2012 à Lectoure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation de la coupe Midi Pyrénées
VTT cross country les 12 et 13 mai 2012
Au lac des 3 vallées commune de Lectoure

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande déposée le 15 avril 2012 par M. Patrick MARCONATO, président des Limacs VTT club Lectourois, en vue d'être autorisé à organiser le championnat Midi Pyrénées de VTT cross country le samedi 12 et le dimanche 13 mai 2012 au lac des trois vallées à Lectoure ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Lectoure ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Patrick MARCONATO président des Limacs VTT club Lectourois est autorisé à organiser le samedi 12 et le dimanche 13 mai 2012, au lac des 3 vallées à Lectoure «le championnat Midi Pyrénées de VTT Cross Country», qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Les épreuves se dérouleront de 11 heures à 17 heures les deux jours.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les compétiteurs non - licenciés devront prendre une licence à la journée et présenter un certificat médical les autorisant à la pratique du VTT de compétition.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux.

Les secours seront assurés par des secouristes de la protection civile.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

.../...

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Lectoure, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 07 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012131-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 10 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation de courses cyclistes
le mercredi 23 et le jeudi 24 mai 2012 sur la
zone industrielle de Lectoure

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation de courses cyclistes
Le mercredi 23 et le jeudi 24 mai 2012
Sur la zone industrielle de Lectoure

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 18 mars 2012 par M. Philippe AUGUSTIN, président de l'Union Vélocipédique Lectouroise, en vue d'être autorisé à organiser des courses cyclistes en semi nocturne, le mercredi 23 et le jeudi 24 mai 2012 sur la zone industrielle de Lectoure ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Lectoure ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Philippe AUGUSTIN président de l'Union Vélocipédique Lectouroise est autorisé à organiser le mercredi 23 et le jeudi 24 mai 2012 sur la zone industrielle de Lectoure, des courses cyclistes en semi nocturne, suivant l'itinéraire ci-joint.

Pour les deux soirées : départ à 18 heures – Arrivée vers 23 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours seront assurés sur place par les secouristes de la protection civile de Fleurance. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. La direction interdépartementale des routes Sud-Ouest prendra un arrêté de circulation interdisant le stationnement sur les accotements de la RN 21 au droit de la zone industrielle de Lectoure pour les 23 et 24 mai 2012.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Lectoure, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 10 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012131-0005

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 10 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course VTT
et pédestre "Run'n Bike vignes et châteaux en
Ténarèze" le samedi 02 juin 2012 à Condom

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course VTT et pédestre
« Run'n Bike vignes et châteaux en Ténarèze »
Le samedi 02 juin 2012 à Condom

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU La demande formulée le 1^{er} mars 2012 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT et pédestre, le samedi 02 juin 2012 sur la commune de Condom ;
- VU Le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU L'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU L'avis de M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Maires de Condom, Larressingle et Cassaigne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le samedi 02 juin 2012, une course VTT et pédestre « Run'n Bike vignes et châteaux en Ténarèze ».

Départ 15 heures – Arrivée vers 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. La traversée de la RD 931 au lieu dit Pailhès devra être effectuée par piquets K10 et une signalisation d'approche devra être installée. Cette signalisation fera l'objet d'un arrêté temporaire de circulation pris par le président du conseil général du Gers. Des signaleurs devront être présents aux autres traversées des voies publiques.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par la protection civile du Gers avec une ambulance sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 8

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires de Condom, Larressingle, Cassaigne et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 10 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012131-0006

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 10 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste le 21 juin 2012 sur la commune de
Castelnau d'Auzan

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Le jeudi 21 juin 2012 sur la commune de Castelnau d'Auzan

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée 23 mars 2012 par Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyclisme 32, en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste « prix du conseil municipal » le jeudi 21 juin 2012 sur la commune de Castelnau d'Auzan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Castelnau d'Auzan ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyclisme 32, est autorisée à organiser le jeudi 21 juin 2012 sur la commune de Castelnau d'Auzan, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 18 heures 30 – Arrivée vers 22 heures 15.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.** Une signalisation règlementaire sera mise en place par les organisateurs après validation par le SLA de Valence sur Baïse.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation conjoint conseil général mairie sera pris.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Castelnau d'Auzan, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 10 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012135-0007

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 14 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre 29ème foulées de Montestruc le
dimanche 10 juin 2012 à Montestruc sur Gers

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course pédestre
« 29^{ème} foulées de Montesruc »
Le dimanche 03 juin 2012 à Montestruc sur Gers

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée 02 avril 2012 par Madame Jacqueline Bonneau, présidente du foyer rural de Montestruc sur Gers, en vue d'être autorisé à organiser les « 29^{ème} foulées de Montestruc », le dimanche 03 juin 2012 à Montestruc sur Gers;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de MM. les Maires de Montestruc sur Gers, Puységur et Préchac ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Madame Jacqueline BONNEAU, présidente du foyer rural est autorisée à organiser, le dimanche 03 juin 2012, une épreuve pédestre dénommée « 29^{ème} foulées de Montestruc » qui se déroulera à Montestruc sur Gers, suivant l'itinéraire ci-joint.

Départ à 9 heures 30 – arrivée vers 12 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs s'assureront du concours de médecins ainsi que de secouristes participant au dispositif de secours.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les Maires de Montestruc sur Gers, Puységur et Préchac, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 14 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012144-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre les foulées de Saint Pierre le 1er
juillet à cazaubon

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course pédestre
« les foulées de Saint Pierre »
Le dimanche 1^{er} juillet 2012 à Cazaubon Barbotan

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée 27 mars 2012 par Monsieur Jean Luc FRANCOIS, président de l'association des commerçants de Cazaubon Barbotan, en vue d'être autorisé à organiser les « 1^{ère} foulées de Saint Pierre », le dimanche 1^{er} juillet 2012 à Cazaubon Barbotan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Monsieur le Maire de CAZAUBON ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Jean Luc FRANCOIS, président de l'association des commerçants de Cazaubon Barbotan est autorisée à organiser, le dimanche 1^{er} juillet 2012, une épreuve pédestre dénommée « Les Foulées de Saint Pierre » qui se déroulera à Barbotan les Thermes, suivant l'itinéraire ci-joint.

Départ à 9 heures – arrivée vers 12 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs s'assureront du concours de médecins ainsi que de secouristes participant au dispositif de secours.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de CAZAUBON, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012144-0005

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation du duathlon
départemental des sapeurs pompiers du gersle
09 juin à La Romieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Le « Duathlon départemental des Sapeur Pompier du Gers »
Le samedi 09 juin 2012 sur la commune de La Romieu

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 26 mars 2012 par M. Sylvain BOISON, président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de La Romieu, en vue d'être autorisé à organiser le « Duathlon départemental des sapeur pompier » le samedi 09 juin 2012 sur la commune de La Romieu ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que. les Maire de La Romieu et Castelnau sur l'Auvignon ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président de l'amicale des sapeurs pompiers de La Romieu est autorisé à organiser le samedi 09 juin 2012 sur la commune de La Romieu, le « Duathlon départemental des sapeurs pompiers » qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 10 heures – Arrivée vers 12 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Seuls sont autorisés à participer à cette compétition, les sapeurs pompiers actifs ou retraités, inscrits sur le registre de l'union départementale, au 1^{er} janvier 2012. Tout concurrent devra obligatoirement présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de La Romieu et Castelnau sur l'Auvignon, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012144-0006

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste la nocturne des commerçants le 06
juillet à condom

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« La nocturne des commerçants de Condom »
Le vendredi 06 juillet 2012 à Condom

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 07 mai 2012 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisés à organiser une course cycliste, le vendredi 06 juillet 2012 à Condom ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. le Maire de Condom ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le vendredi 06 juillet 2012, une course cycliste « nocturne des commerçants ».

Départ 20 heures – Arrivée vers 23 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par la protection civile du Gers avec une ambulance sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Déviations :

- La circulation des véhicules sur la route du parking de Champion, du chemin de Ringues et de l'avenue des Artisans se fera dans le sens de la course, seuls les riverains seront autorisés à circuler.
- La portion de route sur la D 931 située entre les deux ronds points sera partagée en son milieu par des barrières. La circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

.../...

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Condom, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012144-0007

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste le 65ème critérium cycliste le 16 juin
à Valence sur Baïse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste **« 65^{ème} critérium cycliste » le samedi 16 juin 2012** **sur la commune de Valence sur Baïse**

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 05 mai 2012 par M. Pierre DESBARAT , président du Vélo Club Valenciennais, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «65^{ème} critérium cycliste », le samedi 16 juin 2012 à Valence sur Baïse ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le maire de Valence sur Baïse ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Pierre DESBARATS, Président du Vélo Club Valencien est autorisé à organiser le samedi 16 juin 2012 sur la commune de Valence sur Bâise, le 65^{ème} critérium cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 15 heures 30 – Arrivée vers 18 heures

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les secours seront assurés par deux secouristes titulaires de l'AFPS. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté conjoint de circulation et déviation sera pris entre Monsieur le président du Conseil Général et Monsieur le maire de Valence sur Bâise.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Valence sur Baïse, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012146-0010

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste le samedi 02 juin 2012 à Larroque sur
l'Osse

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste Le samedi 02 juin 2012 à Larroque sur l'Osse

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 07 mai 2012 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «Prix du Comité des Fêtes », le samedi 02 juin 2012 à Larroque sur l'Osse ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M^{me} le Maire de Larroque sur l'Osse ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président de l'Union Cycliste Condomoise est autorisé à organiser le samedi 02 juin 2012, une course cycliste à Larroque sur l'Osse, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

L'organisateur devra effectuer le balayage de la chaussée avant l'épreuve.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris afin de dévier la circulation dans le sens de la course. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baise.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{me} le Maire de Larroque sur l'Osse, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Condom le 25 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012152-0009

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 31 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre "course nature Saint Martin de
Goynes" le dimanche 29 juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course pédestre **«course nature Saint Martin de Goynes»** **Le dimanche 29 juillet 2012**

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;

VU Le Code du sport ;

VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;

VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée le 26 avril 2012 par Monsieur Serge LENZI, président de Condom Running Loisir, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre «course nature Saint Martin de Goynes», le dimanche 29 juillet 2012 sur le territoire de la commune de Saint Martin de Goynes ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU les attestations d'assurance ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Maire de Saint Martin de Goynes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Serge LENZI, président de Condom Running Loisir, est autorisé à organiser, le dimanche 29 juillet 2012, une épreuve pédestre dénommée «course nature Saint Martin de Goyne» qui se déroulera sur la commune de Saint Martin de Goyne, suivant l'itinéraire ci - joint.

Départ à 9 heures 30 – arrivée vers 12 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être mis en place à chaque intersection de route coupant l'axe de la course.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile de Condom.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Saint Martin de Goyne ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers.

Fait à Condom le 31 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012142-0006

**signé par CORON Pierre
le 21 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant classement "4 étoiles" d'un meublé de tourisme, sis 19, rue Pierre DELISLE à Mirande, appartenant à Mme Nathalie LAPEZE

Sous-Préfecture de Mirande

A R R Ê T É
portant classement d'un meublé de tourisme

*Le Préfet du Gers ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code du tourisme et notamment ses articles L324-1, D324-1 à 8 et R324-7 et R324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de Mirande ;

VU la demande présentée le 10 avril 2012 par Mme Nathalie LAPEZE, propriétaire du meublé situé 19 rue Pierre Delisle 32300 Mirande, en vue du classement « 4 Etoiles des meublés de tourisme » pour une capacité de cinq personnes ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour le classement sollicité, en date du 24 avril 2012, de l'organisme évaluateur « Comité départemental du Tourisme et des Loisirs du Gers en Gascogne » après l'inspection réalisée le 10 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Mirande.

A R R Ê T É

Article 1er. -

Est classé, dans la catégorie 4 Etoiles, le meublé de tourisme sis 19 rue Pierre Delisle 32300 Mirande appartenant à Mme Nathalie LAPEZE, domiciliée Avenue du Docteur Constans 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL.

Article 2. -

La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. -

Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer à tout candidat locataire qui en fait la demande un état descriptif conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

Article 4. -

Le propriétaire concerné est tenu d'afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté de classement.

Article 5. -

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations, la radiation de la liste des meublés classés meublés de tourisme peut être prononcée, par arrêté préfectoral, après que l'exploitant en ait été informé afin de pouvoir remettre ses observations (articles R324-7 et 8 du code du tourisme).

Article 6. -

Le sous-préfet de Mirande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de Mirande, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, au directeur départemental des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au commandant de la compagnie de gendarmerie de Mirande. Une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, Atout-France.

Mirande, le 21 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mirande,

Signé : Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012142-0007

**signé par CORON Pierre
le 21 Mai 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant classement "3 étoiles" du
meublé de tourisme sis 23 rue de Barbat à
Plaisance appartenant à M. Francis DUFFAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Sous-Préfecture de Mirande

A R R Ê T É
portant classement d'un meublé de tourisme

*Le Préfet du Gers ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code du tourisme et notamment ses articles L324-1, D324-1 à 8 et R324-7 et R324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de Mirande ;

VU la demande présentée le 2 mai 2012 par M. Francis DUFFAR, propriétaire du meublé situé 23 rue de Barbat 32160 Plaisance, en vue du classement « 3 Etoiles des meublés de tourisme » pour une capacité de six personnes ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour le classement sollicité, en date du 11 mai 2012, de l'organisme évaluateur « Comité départemental du Tourisme et des Loisirs du Gers en Gascogne » après l'inspection réalisée le 30 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Mirande.

A R R Ê T E

Article 1er. -

Est classé, dans la catégorie 3 étoiles, le meublé de tourisme sis 23 rue de Barbat 32160 Plaisance appartenant à M. Francis DUFFAR, domicilié 285 rue des Palmiers 65700 MAUBOURGUET.

Article 2. -

La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. -

Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer à tout candidat locataire qui en fait la demande un état descriptif conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

Article 4. -

Le propriétaire concerné est tenu d'afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté de classement.

Article 5. -

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations, la radiation de la liste des meublés classés meublés de tourisme peut être prononcée, par arrêté préfectoral, après que l'exploitant en ait été informé afin de pouvoir remettre ses observations (articles R324-7 et 8 du code du tourisme).

Article 6. -

Le sous-préfet de Mirande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de Plaisance, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, au directeur départemental des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au commandant de la compagnie de gendarmerie de Mirande. Une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, Atout-France.

Mirande, le 21 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mirande,

Signé : Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012136-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 15 Mai 2012**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.L "secours subaquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E C T U R E D U G E R S

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste départementale d'aptitude
à l'emploi des personnels spécialisés S.A.L « Secours subaquatique »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La liste d'aptitude des personnels spécialisés « *secours subaquatique* » du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Titre	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique Départemental	- 60 m.	Direction Départementale
BATTAGLIA Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité, Responsable de l'équipe subaquatique	- 60 m	C.I.P. NOGARO
DESPONTS Jean- Philippe	Major	Chef d'unité, Adjoint au responsable de l'équipe subaquatique	- 60 m	Direction Départementale/ C.I.P. AUCH

AZZOLA Lyonel	Caporal-chef	Chef d'unité, Adjoint au responsable de l'équipe de sauvetage aquatique	- 60 m	C.I.P. AUCH
LAFFORGUE Jean-Philippe	Sergent-chef	Chef d'unité	- 20 m	C.I.P. AUCH
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L	- 40 m	C.I.S. PLAISANCE DU GERS
MELET Sébastien	Sergent	S.A.L	- 40 m	C.I.P. AUCH
BERDOT Stéphane	Sergent	S.A.L	- 40 m	C.I.P.AUCH/ C.I.S.BARCELONNE DU GERS
BAVIERE Pascal	Sapeur	S.A.L	- 40 m	C.I.P. L'ISLE- JOURDAIN
JUNCA Jérôme	Sergent	S.A.L	- 40 m	C.I.P. AUCH/ C.I.P. NOGARO
PENET Nicolas	Sergent-chef	S.A.L	- 40 m	C.I.P. AUCH
BOUSIGON David	Caporal	S.A.L	- 40 m	C.I.P. AUCH
ROUX Julien	Sapeur	S.A.L	- 40 m	C.I.S. COLOGNE

ARTICLE 2

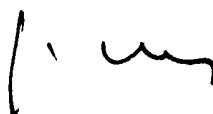
Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef de Corps du Corps Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 15 MAI 2012

LE PREFET,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012136-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 15 Mai 2012**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.V "sauveteur aquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste départementale d'aptitude
à l'emploi des personnels spécialisés S.A.V « Sauveteur aquatique »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La liste d'aptitude des personnels spécialisés « *sauveteur aquatique* » du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DIRECTION DEPARTEMENTALE
BATTAGLIA Philippe	Adjudant-chef	C.I.P. NOGARO
BARRO Eric	Adjudant-chef	C.I.P. NOGARO
DESPONTS Jean-Philippe	Major	DIRECTION DEPARTEMENTALE/ C.I.P. AUCH
AZZOLA Lyonel	Caporal-chef	C.I.P. AUCH

LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	C.I.S. PLAISANCE
MELET Sébastien	Sergent	C.I.P. AUCH
BERDOT Stéphane	Sergent	C.I.P. AUCH/ C.I.S. BARCELONNE DU GERS
BAVIERE Pascal	Sapeur 1 ^{ère} classe	C.I.P. L'ISLE-JOURDAIN
JUNCA Jérôme	Sergent	C.I.P. AUCH/ C.I.P. NOGARO
BOUSIGON David	Caporal	C.I.P. AUCH
MARTUING Yannick	Caporal-chef	C.I.P. AUCH/ C.I.P. EAUZE
PENET Nicolas	Sergent-chef	C.I.P. AUCH
LAFFORGUE Jean-Philippe	Sergent-chef	C.I.P. AUCH
MESTDAGH Fabrice	Sergent-chef	C.I.P. AUCH/ C.I.P. MIRANDE
LACOURT Patrick	Sergent	C.I.S. MAUVEZIN
ENDERLI Frédéric	Caporal-chef	C.I.P. AUCH/ Cie BAS ARMAGNAC ADOUR
BONNET Francis	Capitaine	DIRECTION DEPARTEMENTALE
ESTEBAN-LORING Lucia	Sapeur	C.I.P. NOGARO
ROUX Julien	Sapeur	C.I.S. COLOGNE
DESCOUSSE Magalie	Sapeur	C.I.S. FLEURANCE

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef de Corps du Corps Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 15 MAI 2012

LE PREFET,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012144-0011

**signé par CHASSAING Christian et LANDREAU Claude
le 23 Mai 2012**

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté portant fixation des tarifs de
l'établissement Centre Cantoloup Lavallée à
Saint- Clar (MECS) pour l'exercice 2012



LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU GERS

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs de l'établissement Centre Cantoloup Lavallée à ST CLAR (MECS) pour l'exercice 2012

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU la délibération du conseil général du Gers fixant ses objectifs budgétaires en date du 28 octobre 2011 ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Cantoloup Lavallée, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et le Conseil Général du Gers par courrier en date du 20 avril 2012 ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la structure par courrier transmis le 26 avril 2012 ;
- SUR rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Monsieur le directeur général adjoint des services chargé de la solidarité ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et de Madame la directrice générale des services du Conseil Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Centre Cantoloup Lavallée à ST CLAR (MECS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Gpe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	746 120,94 €	4 583 575,26 €
	Gpe II : Dépenses afférentes au personnel	2 995 708,00 €	
	Gpe III : Dépenses afférentes à la structure	675 837,00 €	
	Déficit reporté	165 909,32 €	
R e c e t t e s	Gpe I : Produits de la tarification	4 221 097,26 €	4 583 575,26 €
	Gpe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	329 556,00 €	
	Gpe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 922,00 €	
	Excédent reporté	- €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif journalier de l'établissement : Centre Cantoloup Lavallée à ST CLAR (MECS) est fixé à **203,92 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'adresse suivante : Espace RODESSE - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux services concernés pour notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code d'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général du Gers.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Monsieur le directeur général adjoint des services chargé de la solidarité, Monsieur le payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement : Centre Cantoloup Lavallée à ST CLAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 MAI 2012**

LE PREFET
 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité
Claude LANDREAU



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012150-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne et MARTIN Philippe
le 29 Mai 2012**

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de l'établissement Maison d'Enfants à
caractère Social Louise de Marillac à Auch



LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU GERS

ARRÊTÉ

portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social Louise de Marillac à AUCH

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-9, R 313-1 à R 313-10-2 et D 313-11 à R 313-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- VU** l'arrêté conjoint, préfecture du Gers et conseil général du Gers, du 27 Mars 2007, portant création de la MECS Louise de Marillac ;

CONSIDERANT

- les besoins constatés par le service de l'aide sociale à l'enfance du conseil général du Gers en matière d'accueil d'urgence,
- la demande de la MECS Louise de Marillac du 15 février 2012 sollicitant une extension de sa capacité d'accueil d'urgence à hauteur de 4 places,

CONSIDERANT

- que les locaux de la structure permettent d'accueillir la capacité supplémentaire sollicitée,
- que la demande d'extension est dite "non importante" puisque inférieure au seuil de 30 % ou 15 lits/places de la capacité initialement autorisée,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers et de Madame la directrice générale des services du Conseil Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'extension de capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social Louise de Marillac, 12 Rue Fabre d'Eglantine à Auch, de 4 places supplémentaires est autorisée à compter du 1^{er} Juin 2012.

Article 2 : La capacité totale de la MECS Louise de Marillac autorisée est ainsi de 70 places, habilitées à l'aide sociale départementale, soit :

Hébergement des mineurs : 43 places dont 10 places en accueil d'urgence, habilitées justice dans le cadre de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante ;

Hébergement des majeurs : 27 places dont 21 places en service d'accompagnement et de suivi, 6 places au service éducatif jeunes majeurs.

Article 3 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de PAU.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Madame la directrice générale des services du conseil général du Gers, Monsieur le payeur départemental du Gers, Monsieur le Directeur de l'établissement : M.E.C.S Louise de Marillac à AUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29 MAI 2012

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Etienne GUEPRATTE

Philippe MARTIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012131-0008

**signé par BLUHM Hervé
le 10 Mai 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n °2012-05 du 10 mai 2012 relatif à une autorisation de capturer, marquer et relâcher des spécimens de cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*)



PRÉFECTURE DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-05 du 10 mai 2012 relatif
à une autorisation de capturer, marquer et relâcher des spécimens de cistudes
d'Europe (*Emys orbicularis*)**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 9 février 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 24 avril 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - L'association Nature Midi-Pyrénées, 14 rue Tivoli 31068 Toulouse et le CPIE Pays-Gersois, au château, 32300 L'Isle de Noé, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le département du Gers, selon les conditions prévues aux articles 4° et 5° du présent arrêté.
- Article 2° Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Laurent Barthe, Nature Midi-Pyrénées
 - Jean Michel Catil, CPIE Pays Gersois
 - Christophe Cognet, Nature Midi-Pyrénées
 - Paz Costa, Nature Midi-Pyrénées
 - Domenico Dionisio, CPIE Pays Gersois
 - Sandrine Leprun, CPIE Pays Gersois
 - Mikaël Nicolas, Nature Midi-Pyrénées
 - Dominique Portier, Nature Midi-Pyrénées
 - Coralie Rousseau, Nature Midi-Pyrénées
- Les Directeurs de l'association Nature Midi-Pyrénées et du CPIE Pays-Gersois nommeront par lettre de mission les stagiaires ou nouveaux salariés qui seront recrutés sur ce programme. Ces personnes devront être formées aux opérations de capture-marquage-recapture et leurs noms et qualifications seront fournis annuellement à la DREAL Midi-Pyrénées.
- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de conservation des populations de Cistude d'Europe.
- Article 3° - Les captures seront effectuées à l'aide de nasses ou de verveux. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage. Toutes autres espèces que la cistude d'Europe, prises dans les pièges devront être relâchées sur place.
- Article 4° - Les individus seront marqués selon les modalités suivantes :
- marquage par encoches : encoches réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime ronde à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles).
 - marquage à la peinture pour les adultes : numéros d'identifications inscrits de chaque côté de la carapace à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles.
 - marquage à la peinture pour les juvéniles : numéros d'identification inscrit au sommet de la dossière en évitant les interstices des écailles.
 - marquage des individus émergents : point de peinture discret sur la dossière.
- Article 5° - Les mesures sanitaires seront mises en œuvre pour la manipulation des spécimens.
- Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

- Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Rhône-Alpes, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8° - Les bénéficiaires listés à l'article 1° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 12° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 10 mai 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012142-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Mai 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant création d'une commission de suivi de site pour le stockage d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France implanté sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac (32)

Préfecture

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ
portant création d'une commission de suivi de site
pour le stockage d'IZAUTE de la société TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE
implanté sur les communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC (32)

A.P n°2012

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2-1 et L 515-26, D 125-29 et suivants ;
- VU** le code minier et notamment son article L 264-2 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°2055-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques qui impose un PPRT pour les établissements figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et pour les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 portant création des comités de suivi de site ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interdépartemental de prescription du 12 août 2009 pour le suivi des stockages souterrains de gaz de Lussagnet et d'Izaute par la société TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France (TIGF) ;
- VU** le rapport et les propositions du 12 janvier 2012 de l'inspection des installations classées du département du Gers ;
- VU** le courriel de TIGF du 9 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société TIGF exploite les installations situées sur les communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer un cadre d'échanges d'expériences sur la problématique locale des risques industriels et de favoriser la transparence de l'information sur les actions menées par l'exploitant sous le contrôle des pouvoirs publics ;

CONSIDÉRANT que le territoire des communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC sont susceptibles d'être soumis aux risques accidentels générés par un établissement industriel au titre du code minier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : CRÉATION ET PERIMETRE

Une commission de suivi de site (**CSS**) est créée pour le stockage souterrain de gaz naturel de la société TIGF, ci-après dénommée "l'exploitant", implanté à LAUJUZAN et CAUPENNE d'ARMAGNAC « CSS du stockage d'Izaute ». Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de ce site concerne une partie du territoire des deux communes précitées.

Article 2 : COMPOSITION

La commission est composée des membres ou de leurs représentants répartis en cinq collèges, selon la liste annexée au présent arrêté.

Le préfet, ou son représentant, est président de la commission.

.../...

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour une ou plusieurs réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collègues définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPÉTENCE

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collègues, mentionnés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant des installations de stockage souterrain de gaz naturel sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1. En particulier, la commission :

- est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté.
- est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- est informée du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004_811 du 13 août 2004 et du plan d'opération interne établi en application de l'article L.512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans,
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 : EXPERTISE

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collègues au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Condom pour la partie logistique (réservation salle, envoi convocations, transmission de documents aux membres...) et par la DREAL pour la rédaction des comptes rendus.

Article 6 : BILANS

L'exploitant adresse au comité, à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année, un bilan, sous forme écrite, qui comprend notamment :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : RECOURS

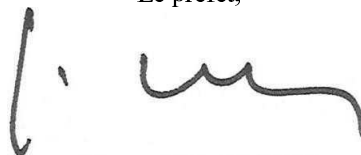
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et fera l'objet d'un affichage en mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac pendant au moins un mois.

Auch, le 21 mai 2012

Le préfet,



Etienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012146-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 25 Mai 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) (communes de Caupenne d'Armagnac et Laujuzan)

Préfecture

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Direction des Services du
Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

Dossier suivi par : Mme DUPRAT
Tél : 05.62.61.43.32

A.P n°2012

ARRÊTÉ
portant prescription du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT)
autour du stockage souterrain d'Izaute de la société Total
Infrastructures Gaz France (TIGF)
(Communes de Caupenne-d'Armagnac et Laujuzan)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et les articles R. 511-9 et R. 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU la loi grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 et son article 125-2-1 qui a institué la création d'une commission de suivi de site ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2055-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques qui impose un PPRT pour les établissements figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et pour les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret ministériel du 12 novembre 2006 autorisant la société TIGF à exploiter le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute sur les communes de LAUJUZZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2012 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de LAUJUZZAN en date du 6 mars 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC en date du 22 mars 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'étude de dangers de décembre 2007 et les compléments du 28 octobre et 21 décembre 2011 relatifs aux installations du stockage souterrain d'Izaute de la société TIGF implantées sur le territoire des communes de LAUJUZZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC ;

.../...

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux, présentée dans l'étude de dangers et l'ensemble des compléments apportés, susceptibles d'être générés en cas d'incident sur les installations du stockage souterrain d'Izaute ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire des communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression générés par un ou plusieurs phénomènes dangereux qui surviendraient après un incident sur les installations du stockage d'Izaute de TIGF ;

CONSIDÉRANT que ces territoires n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC.

Le périmètre d'étude est délimité par l'enveloppe globale des effets thermiques et de surpression suivant la cartographie figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et/ou de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées et de la direction départementale des territoires du Gers, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT seront tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies de Caupenne d'Armagnac et Laujuzan. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>) et de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr>). Les observations du public seront recueillies sur un registre mis à disposition dans chacune des deux mairies. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture du Gers.

Au moins une réunion publique sera organisée par l'équipe projet.

2. La fin de la phase d'association et de concertation sera fixée par M. le Préfet sur proposition des services instructeurs visés à l'article 3. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés. Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des personnes et organismes associés.

Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TIGF, exploitant du stockage souterrain d'Izaute à l'origine des risques,
- le maire de la commune de LAUJUZAN ou son représentant,
- le maire de la commune de CAUPENNE d'ARMAGNAC ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Bas-Armagnac ou son représentant,
- le président du conseil Général du département du Gers ou son représentant,
- le président du conseil Régional ou son représentant,
- le président de l'association « Ende doman » ou son représentant,
- le président de l'association « Les amis de la terre » ou son représentant,
- M. Philippe DUCOS, résident de LAUJUZAN,
- M. Jean BRETHERS, résident de CAUPENNE d'ARMAGNAC,
- Le représentant de la commission de suivi de site (CSS).

2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association sont adressés pour observation aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception du rapport.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans les mairies de CAUPENNE D'ARMAGNAC et LAUJUZAN.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Gers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 : Application


Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires du Gers, les maires de CAUPENNE D'ARMAGNAC et LAUJUZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 43 - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Auch, le 25 mai 2012

Le préfet,



Etienne GUÉPRATTE

- ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 -

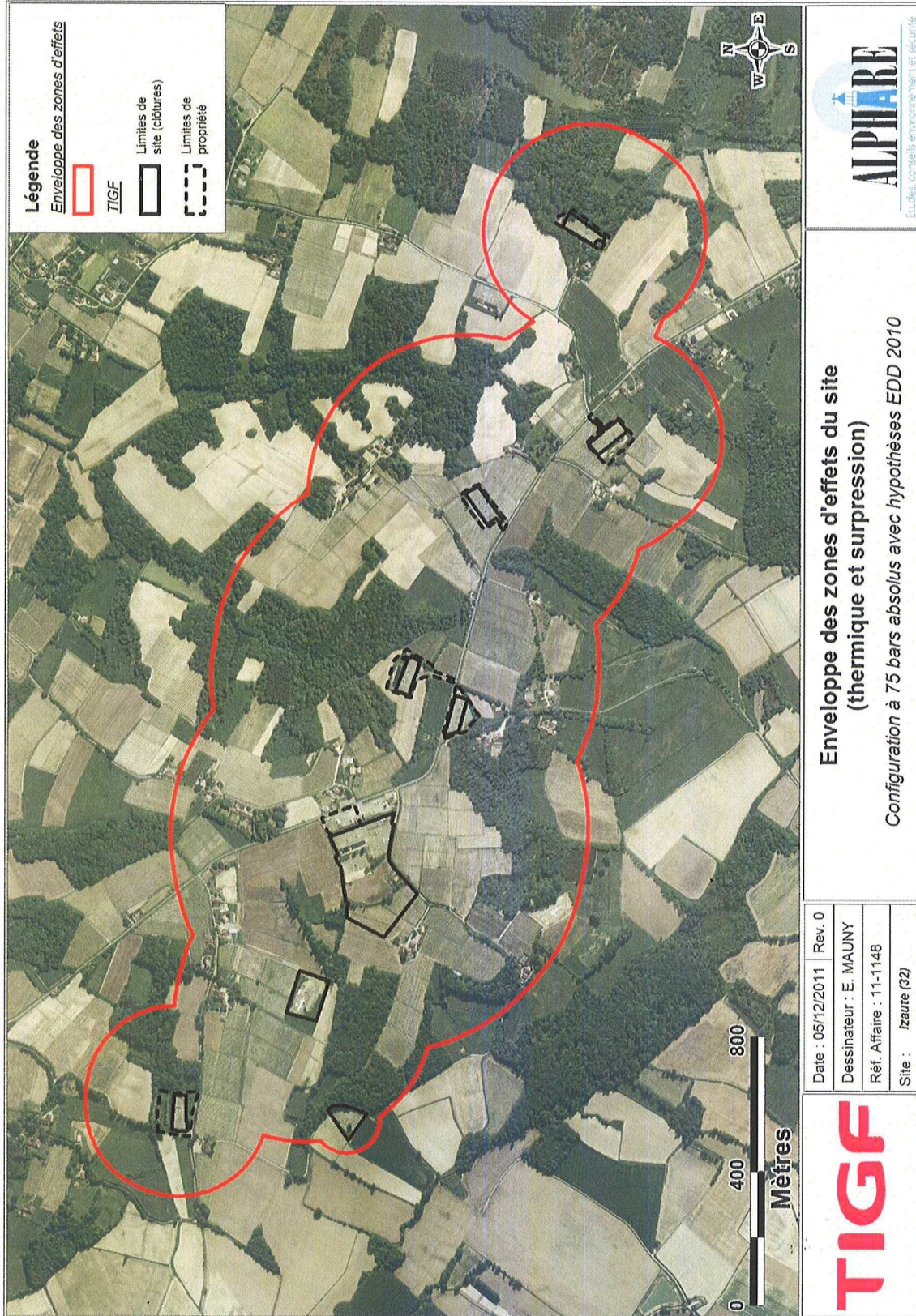


Figure 1 : Cartographie de l'enveloppe globale des zones d'effets du site

V4 pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2012

Le Préfet,

Référence : 11RE1148 - Rév. 2
 Date : 14/12/2011

1
 FLORENCE GINÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Mai 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe à l'arrêté n ° 2012142-0008 du 21 mai 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour le stockage d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France implanté sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac (32)

ANNEXE à l'arrêté n° 2012142-0008 du 21 mai 2012

portant création d'une commission de suivi de site pour le stockage d'IZAUTE de la société TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE implanté sur les communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC (32)

Collège « administration » :

- le préfet du Gers ou son représentant, sous-préfet de l'arrondissement de Condom ;
- le chef du service de sécurité intérieure ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'Incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire de la commune de LAUJUZAN ou son représentant ;
- le maire de la commune de CAUPENNE d'ARMAGNAC ou son représentant;
- le conseiller général du canton de Nogaro ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Bas-Armagnac ou son représentant ;
- le président du conseil général du département du Gers ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;

Collège « exploitant » :

- le directeur de Total Infrastructures Gaz France ou son représentant ;
- le responsable région stockage Lussagnet/Izaute ou son représentant ;
- le directeur HSEQ-DD de TIGF ou son représentant ;
- le responsable "réservoir" ou le responsable "forage et travaux stockage" ou son représentant;
- le responsable sécurité stockage ou son représentant ;

Collège « salariés » :

- Le secrétaire du CHSCT de TIGF ou son représentant ;
- Le secrétaire adjoint du CHSCT de TIGF ou son représentant ;
- Le représentant des salariés des entreprises sous-traitantes participant au CHSCT élargi aux entreprises extérieures à TIGF ou son suppléant ;

Collège « riverains » :

- le président de l'association « Ende doman », ou son représentant ;
- le président de l'association « les amis de la Terre » ou son représentant ;
- M. Jean BRETHES, résidant à CAUPENNE D'ARMAGNAC, titulaire, ou son suppléant, M. Christian DAULIEU ;
- M. Philippe DUCOS, résidant à LAUJUZAN, titulaire, ou son suppléant, M. Jean NALIS ;

VU pour être annexé à mon arrêté du 21 mai 2012

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012135-0008

**signé par ROBERTI Vincent
le 14 Mai 2012**

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la partie nord de la villa gallo-romaine de Séviac à MONTREAL (GERS)



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale
des affaires culturelles de Midi-Pyrénées
DRAC n°2012/

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de la partie nord de la villa gallo-romaine de Séviac à MONTRÉAL (Gers)

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées en date du **25 novembre 2011** ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de la partie nord de la villa gallo-romaine de Séviac à MONTREAL (32) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de l'intérêt des vestiges mis au jour lors des dernières campagnes de fouilles et de la nécessité de mettre en cohérence la protection de la partie nord du site avec celle de la partie sud classée au titre des monuments historiques le 28 mars 1978 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est inscrite au titre des monuments historiques la partie nord de la villa gallo-romaine de Séviac à MONTRÉAL (Gers), située sur les parcelles n° 23, 24 et 160 d'une contenance respective de 13a80ca, 1ha 15a 50ca et 6a 04ca, figurant au cadastre section AN et appartenant à la commune de MONTRÉAL (Gers), SIREN n°213 202 906, ayant pour représentant responsable son maire, Monsieur Gérard BÉZERRA, place de l'Hôtel de Ville – 32250 MONTRÉAL, par acte de donation du 28 août 2003, passé devant Maître Bernard CASTAY, notaire à MONTRÉAL, publié au bureau des hypothèques de CONDOM (Gers) le 28 octobre 2003, volume 2003 P n°2112.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 10 4 MAI 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Vincent ROBERTI



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012123-0056

**signé par LE FLOC H LOUBOUTIN Hervé
le 02 Mai 2012**

Direction régionale des finances publiques de Midi- Pyrénées et de la Haute- Garonne

Arrêté de subdélégation de signature en
matière de gestion des successions vacantes.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRENEES ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, Rue des lois – BP 56605
31066 TOULOUSE CEDEX 6

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE Préfet du Gers;

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées et de la Haute Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gers,

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. LE FLOC'H-LOUBOUTIN par l'arrêté du Préfet du Gers en date du 14 juin 2011 sera exercée par M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, et M. Eric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON et Nicole BALLESTER-GARRIT, et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mmes Jeannine BRUNELLO et Ghislaine REMY, agentes administratives des finances publiques

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Article 4 : Le Directeur régional des Finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le - 2 MAI 2012
Le Directeur régional des Finances publiques de Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

